

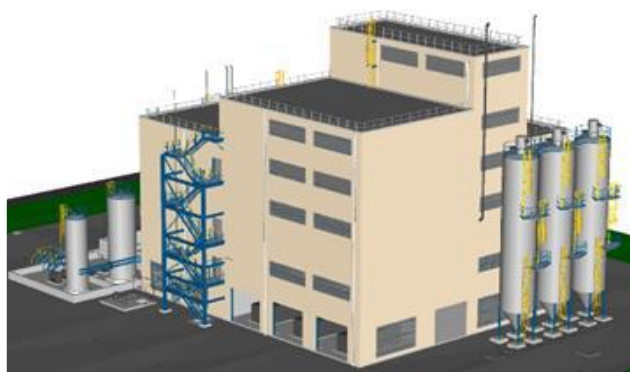
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Par arrêté préfectoral n°2023-05/DCSE/BPE/IC du 02 mars 2023, une enquête publique environnementale unique est prescrite du mardi 11 avril 2023 au samedi 13 mai 2023 , relative aux demandes présentées par la société TotalEnergies Raffinage France (TERF), afin d'obtenir :

- ✚ l'autorisation d'exploiter une unité de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, sur la plateforme industrielle de Grandpuits à Grandpuits-Bailly-Carrois 77720.
- ✚ le permis de construire (PC 077 211 22 00001) du bâtiment correspondant sur la plateforme industrielle de Grandpuits à Grandpuits-Bailly-Carrois 77720.

Maquette 3D de l'unité de prétraitement du projet BIOJET



Maquette 3D de l'oxydateur thermique



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Table des matières

PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
1.OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
1.1.1 Le projet de plateforme objet de l'enquête.....	4
1.1.2 Localisation du projet.....	5
1.1.3 Description du projet.....	6
1.2.MAITRE D'OUVRAGE	11
1.3.CADRE JURIDIQUE DE CETTE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	11
1.3.1 Enquête publique au titre de l'obtention d'un permis de construire.....	11
1.3.2. Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter la plateforme au titre des ICPE	12
1.4. DESIGNATION Du Commissaire Enquêteur	12
1.5. MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	13
1.6. EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	15
1.6.1. Dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE.....	15
1.6.2. Dossier de permis de construire.....	16
1.6.3. Pièces complémentaires.....	17
2.DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	18
2.1. CONTRÔLE DES MESURES DE PUBLICITE.....	18
2.1.1.Les affichages légaux.....	18
2.1.2.Les parutions dans les journaux	18
2.1.3. Les autres mesures de publicité.....	19
2.1.4. Contrôle des mesures de publicité.....	19
2.2. LA CONSULTATION ET LES INFORMATIONS PREALABLES	19
2.3. EXAMEN DE LA PROCEDURE.....	19
2.4. RENCONTRE AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE	20
2.5. RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE.	20
2.5.1. Présentation générale du projet	20
2.6. ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUÊTE	20
2.8. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	21
2.9. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	21
2.10. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	21
3. EVALUATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE.....	22
AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE BIOCARBURANT (BIOJET) ET DE MODIFICATION DES UTILITES COMMUNES EXPLOITEES PAR TERF, SUR LA PLATEFORME INDUSTRIELLE DE GRANDPUITS.	32
4.1. LE PROJET DE PLATEFORME OBJET DE L'ENQUÊTE	33

4.2. LOCALISATION DU PROJET	34
4.3. DESCRIPTION DU PROJET	35
4.4. MAITRE D'OUVRAGE	38
4.5. CADRE JURIDIQUE DE CETTE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	38
4.5.1. Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter la plateforme au titre des ICPE	38
4.6. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	39
4.6. AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	48
4.7. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE BIOCARBURANT (BIOJET) ET DE MODIFICATION DES UTILITES COMMUNES EXPLOITEES PAR TERF.....	49
AVIS ET CONCLUSIONS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE (PC 077 211 22 00001) DU BATIMENT CORRESPONDANT A L'UNITE BIOJET SUR LA PLATEFORME DE GRANDPUITS	51
5.1. LE PROJET DE PLATEFORME OBJET DE L'ENQUÊTE	52
5.2. LOCALISATION DU PROJET	53
5.3. DESCRIPTION DU PROJET	54
5.4. MAITRE D'OUVRAGE	56
5.5. CADRE JURIDIQUE DE CETTE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	57
5.6. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE BIOJET.....	58
5.7. AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	63
5.8. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE	64
ANNEXES.....	66
Décision du TA.....	67
Arrêté Préfectorale 2023-05/DCSE/BPE/IC	68
PV de Synthèse	74
Annonce Légales.....	84
Insertion paysagère projet BIOJET.	88
Certificats d'affichages	90

PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1.1 Le projet de plateforme objet de l'enquête

Le projet de construction d'une unité de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, s'implante au sein de la plateforme industrielle exploitée par la société Total Energies Raffinage France, localisée sur les communes de Grandpuits Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos dans le département de Seine-et-Marne. La plateforme industrielle, d'une surface de 150 ha, comprenait les principales unités suivantes :

- une unité de distillation d'une capacité annuelle de 4,9 millions de tonnes ;
- deux unités d'hydrotraitement, pour retirer les éléments polluants des essences ;
- une unité « Reformeur » pour l'obtention de composés chimiques entrant dans la formulation des carburants ;
- deux unités d'hydrodésulfuration pour retirer le soufre présent dans le gazole ;
- une unité de craquage catalytique pour la transformation du fioul lourd en produits pétroliers de densité plus faible ;
- une unité d'alkylation pour l'amélioration de la qualité des essences et un viscoréducteur.

La plateforme industrielle disposait également d'un parc de bacs de stockage aériens pour contenir la matière première (pétrole brut), les produits intermédiaires et finaux issus des différentes opérations de transformation (essences, gazoles, fiouls lourds, bitumes). Elle était approvisionnée en pétrole brut par la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la société PLIF à partir du port maritime du Havre. Selon l'étude d'impact, un projet de transformation du site a été décidé suite à un incident survenu sur la canalisation de transport d'hydrocarbures en 2019, contraignant à réduire le débit d'exploitation de la canalisation.

Dans le cadre d'une transformation de la plateforme industrielle vers un site « bas carbone » dédié à des activités répondant aux objectifs de la stratégie nationale bas carbone, la société TotalEnergies a décidé l'arrêt des activités de raffinage d'hydrocarbures de cette plateforme industrielle pour développer des activités industrielles orientées vers « la biomasse » et « l'économie circulaire ». Ces nouvelles activités prendront la forme :

- de projets localisés sur des terrains actuellement occupés par les installations dédiées aux activités de raffinage :

➤ une unité de production de biocarburants à partir d'huiles de cuisson usagées, de graisses fondues et d'huiles végétales , objet de cette enquête

➤ une unité de production d'hydrogène permettant l'alimentation de l'unité de production de biocarburants, objet d'une autre enquête simultanée.

➤ une unité de production de bioplastique à partir d'acide lactique ; encore en étude.

Le démarrage de ces installations est programmé à compter de 2024 ;

• deux projets localisés sur la plateforme industrielle, mais envisagés sur des terrains déjà disponibles

➤ une unité de stockage d'électricité produite à partir de panneaux photovoltaïques et constituée notamment de dix-neuf conteneurs de batteries et de neuf conteneurs de convertisseurs de puissance, en cours de démarrage,

➤ une unité de fabrication d'huile de pyrolyse à partir de déchets issus de matières plastiques, en cours de construction.

1.1.2 Localisation du projet



Implantation des unités BIOJET et utilités communes

Le projet se situe en majorité sur la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, située dans le département de la Seine-et-Marne, à environ 47 km au sud-est de Paris. Elle compte 1025 habitants. Elle appartient à la communauté de communes de la Brie Nangissienne, qui regroupe vingt communes du département de la Seine-et-Marne, et compte 27 809 habitants.

Le projet d'unité de fabrication BIOJET est localisé dans la partie sud-ouest de la plateforme industrielle, sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois. Il occupe les parcelles « la gatine n°52 », « la gatine n°54 », « le haut mée n°76 » sur une superficie d'exploitation de 722598 m².



1.1.3 Description du projet

Le projet BIOJET vise à reconvertir certaines des unités aujourd'hui exploitées sur la Raffinerie (unités de désulfuration des gazoles 1 et 2) pour la production de biocarburant aérien, de biogazole, de bionaphta et de bioGPL, à partir d'huiles alimentaires usagées, de graisses animales de catégorie 3 (faible risque sanitaire) et, en alternative possible à ces dernières, de graisses animales estérifiées, et d'huiles végétales vierges certifiées de type colza/tournesol.

L'unité BIOJET comprendra une unité de prétraitement (PTT) et une unité de production de biocarburant (HEFA) ainsi que les installations de réception, stockage et expéditions associées.

Le procédé sera essentiellement constitué des étapes suivantes :

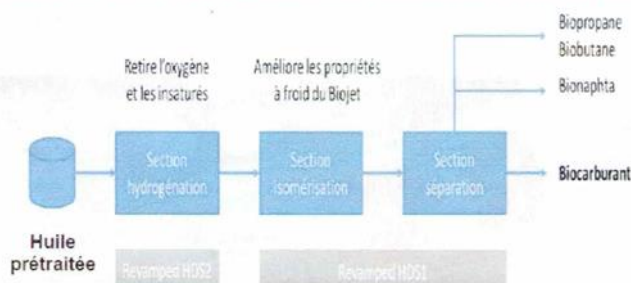
- une première étape de pré-traitement, afin de retirer les gommes, les composés métalliques et autres impuretés présents dans les huiles et contaminants susceptibles de générer de l'encrassement ou encore de désactiver les catalyseurs de l'unité de production de biocarburant. Cette étape sera réalisée dans la nouvelle unité de prétraitement comportant une section de *Degumming* et une section de *Bleaching* ;
- une étape d'hydrogénation qui retirera l'oxygène et transformera les acides gras des huiles en normal-paraffines et la glycérine en propane, nécessitant de fortes pressions, réalisée dans la section hydrotraitement des essences de l'unité de production de biocarburant via la réutilisation d'équipements de l'unité de désulfuration des gazoles 2 existante.

- une étape d'isomérisation qui transformera les normal-paraffines en iso-paraffines, améliorant ainsi les propriétés à froid des biocarburants, réalisée dans la section hydroisomérisation de l'unité de production de biocarburant en réutilisant des équipements de l'unité de désulfuration des gazoles 1 existante ;
- une étape de fractionnement et de stabilisation qui séparera les biocarburants entre eux (la section de stabilisation des essences réutilisera des équipements de l'unité de désulfuration des gazoles 1 existante).

A ces installations, s'ajouteront les installations suivantes :

- une unité de régénération de l'amine utilisée dans l'unité de production de biocarburant (**réutilisation des équipements de l'unité de désulfuration des gazoles 2 existante**) ;
- une nouvelle unité de récupération des Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL), appelée Gas Plant ;
- les installations de réception, stockage et expéditions concernées par les unités de prétraitement et de production de biocarburant.

Figure 3 : Schémas de principe de la fabrication des produits finis à partir de l'huile prétraitée



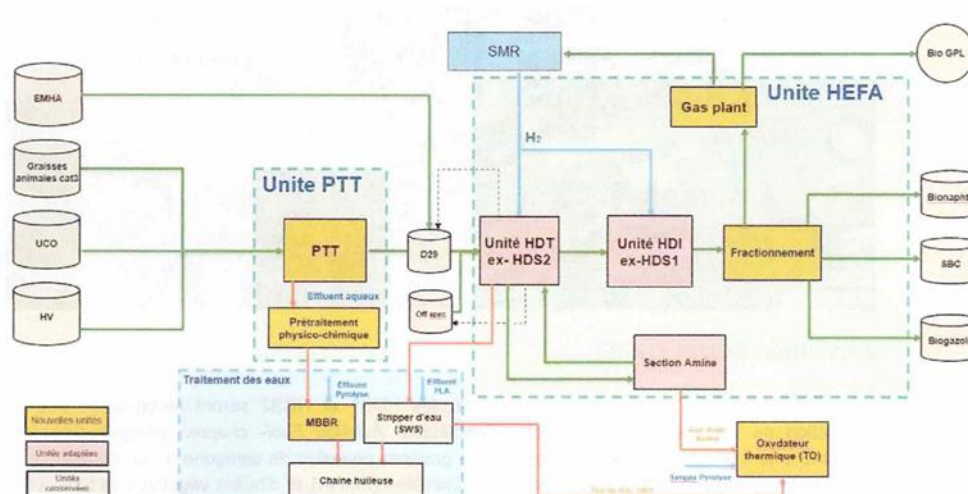
Une unité de production d'hydrogène, ou unité « SMR », sera exploitée par Air Liquide et permettra l'alimentation en hydrogène de l'unité Biojet. L'hydrogène sera produit à partir de gaz naturel provenant du réseau de GRTgaz, ainsi qu'à partir de gaz coproduits de l'unité Biojet (BioFuelGas, BioGPL ou Bionaphta). (Enquête publique sur le projet SMR réalisée en simultanément à cette enquête)

Il est également envisagé l'implantation d'une unité de biométhanisation, qui serait exploitée par TotalEnergies BIOGAZ France. Cette unité permettrait notamment le traitement in situ des terres et des gommages issues du prétraitement des huiles de l'unité Biojet, pour produire du biogaz et du digestat (résidu de la digestion valorisé en fertilisant agricole). **L'unité de biométhanisation en est encore au stade des études afin de vérifier notamment l'opportunité de son implantation sur le site industriel.** Dans le cas où cette opportunité ne serait pas confirmée, TotalEnergies enverrait alors les terres et gommages issues du prétraitement vers des filières externes.

Les utilités existantes du site de Grandpuits seront conservées dans le cadre du projet et ne seront pas modifiées significativement. Elles permettront d'alimenter l'ensemble des unités projetées du site. Ces utilités comprendront :

- **le stripping des eaux de procédé (SWS)** : une partie des équipements de l'unité de fraction catalytique existante sera conservée pour traiter, par stripping à la vapeur, les effluents aqueux de procédé issus des unités BIOJET et de fabrication de PLA, avant envoi vers l'unité de traitement des eaux (TDE) du site industriel de Grandpuits ;
- **l'oxydateur thermique** : ce nouvel équipement sera utilisé pour le traitement des effluents gazeux issus de l'unité de production de biocarburant et de l'unité de stripping des eaux de procédé (SWS). Il sera également alimenté par le Syngaz en provenance de l'unité PYROLYSE qui sera utilisé comme combustible en alternative du gaz naturel, à concurrence des volumes disponibles ;
- **le traitement des eaux (TDE)** : la chaîne de traitement des eaux huileuses salines, dont la principale source était le dessaleur de l'unité de distillation atmosphérique de la raffinerie, sera arrêtée. Seule la chaîne huileuse non saline sera conservée sans modifications de procédé. Néanmoins, en complément de l'unité de traitement des eaux comme le stripping des eaux de procédé décrit préalablement, des traitements spécifiques pour certaines unités seront ajoutées en amont des installations existantes à savoir :
 - *une installation de traitement physico-chimique* qui sera mise en place afin de prétraiter les effluents issus de l'unité de prétraitement de l'unité BIOJET dans le but de casser les émulsions potentiellement présentes ;
 - *une unité MBBR* (Moving Bed Biofilm Reactor) qui permettra le pré-traitement spécifique des effluents issus de l'unité PYROLYSE et de l'unité de prétraitement de l'unité BIOJET après prétraitement physico-chimique pour abattre leur demande chimique en oxygène et leur carbone organique dissous. ;
- **la production d'eaux de refroidissement** : les tours aéroréfrigérantes « Ouest » et « Est » existantes seront conservées pour alimenter les différentes unités projetées ;
- **la production de vapeur** : seules les chaudières 3, 4 et 5 existantes seront conservées produiront de la vapeur à trois niveaux de pression : haute pression (HP) à 17,5 bars, moyen pression (MP) à 14,5 bars et basse pression (BP) à 4,5 bars. L'unité SMR et l'oxydateur thermique produiront également de la vapeur MP et l'unité BIOJET de la vapeur BP qui alimenteront les circuits vapeur en complément des chaudières. ;
- **l'électricité** : les deux sources d'alimentation en électricité du site à savoir l'alimentation par EDF, par deux lignes haute tension de 63kV et la production interne à l'aide d'un groupe turbo alternateur ainsi que le réseau de distribution associé seront conservés ;
- **le réseau de gaz combustibles** : le principal gaz combustible utilisé sur le site sera le gaz naturel provenant du réseau GRTgaz. Le poste d'alimentation existant sera conservé et un nouveau poste sera créé pour alimenter l'unité SMR. Le fioul lourd ne sera plus utilisé comme combustible sur le site industriel de Grandpuits ;
- **le réseau torches** : les collecteurs de torches existants raccordés à la grande torche et à la petite torche seront conservés. Seul le collecteur de torche « acide » sera arrêté ;
- **l'unité d'air comprimé** : les équipements de production, séchage et distribution d'air comprimé existants seront conservés sans modification dans le cadre du projet ;
- **l'unité d'azote** : l'installation de stockage et distribution d'azote, opéré par Air Liquide, sera conservée et dégoulottée.

- En complément à ces installations, comme actuellement, TERF disposera d'une aire de regroupement de certains types de déchets dangereux et non dangereux commun à l'ensemble des unités présentes sur le site appelé « écocentre »



Prétraitement. Les installations de prétraitement seront localisées au niveau du bloc « PTT ». Les catalyseurs utilisés dans les étapes d'hydrogénation et d'isomérisation de l'unité BIOJET nécessiteront que les charges utilisées (hors graisses animales estérifiées – EMHA - qui auront été prétraitées au préalable) soient débarrassées d'un certain nombre de polluants, poisons et inhibiteurs (métaux, phosphore, azote, ...). Aussi, le projet prévoit une étape préliminaire de prétraitement, qui inclura une étape d'élimination de gommages (appelée dégommage) et une étape de réduction de la teneur en phosphore (appelée bleaching) afin de pouvoir traiter de l'huile de cuisson usagée, des graisses animales et de l'huile de colza.

Hydrogénation. Les installations de cette étape seront localisées au niveau du bloc « HDT » (installations de l'unité HDS2 revampée). Cette étape éliminera l'oxygène et transformera les acides gras des huiles en normal-paraffines et la glycérine en propane. La section HDT sera constituée : d'une boucle réactionnelle avec un train de préchauffage, deux réacteurs et deux ballons de séparations à haute et basse température ; d'une section de compression de l'hydrogène frais issu de l'unité SMR vers la boucle réactionnelle ; d'une recirculation vers la boucle réactionnelle du gaz riche en hydrogène issu de la séparation réalisée dans les deux ballons en fin de boucle réactionnelle (avec compresseur). Avant recirculation, ce gaz sera traité par une colonne de lavage à l'amine haute pression ; d'une colonne avec stripping à la vapeur pour séparer les gaz résiduels présents des « normalparaffines » ; d'un sécheur pour retirer l'eau résiduelle présente dans les normal-paraffines

Isomérisation. Les installations de cette étape seront localisées au niveau du bloc « HDI » (installations de l'unité HDS1 revampée). Cette étape transformera les normal-paraffines en iso-paraffines, améliorant ainsi les propriétés à froid des biocarburants. La section HDI sera constituée : d'une boucle réactionnelle avec un train de préchauffage, un réacteur et deux ballons de séparations à haute et basse température ; d'une section de compression de l'hydrogène frais issu de l'unité SMR vers la boucle réactionnelle ; d'une section de recirculation vers la boucle réactionnelle du gaz riche en hydrogène issu de la séparation réalisée dans les deux ballons en fin de boucle réactionnelle (avec compresseur). Le compresseur utilisé sera un équipement conservé de l'unité HDT2.

Séparation et Fractionnement. Les installations de cette étape seront localisées au niveau des bloc « Frac » et « Amine/Gas Plant ». La section de fractionnement sera localisée en lieu et place des installations de l'unité Gas Plant actuelle qui sera démantelée, tandis que le Gas Plant sera construit à la place des installations de l'unité US3. Dans cette étape, le SBC sera séparé des coproduits du procédé que sont le biogazole, l'eau, le CO₂, les gaz, les bio-GPL et le bionaphta.

La section de fractionnement comprendra :

- une colonne permettant de séparer en tête le mélange bio-GPL/bionaphta, le SBC à un plateau intermédiaire et le biogazole en fond ;
- une colonne de stripping pour l'extraction du SBC ;
- une colonne de débutanisation pour séparer le bio-GPL du bionaphta (stabilisation du bionaphta).

La section Amine comprendra :

- une colonne de lavage à l'amine haute pression pour traiter le gaz riche en hydrogène collecté en tête des ballons de séparation de la boucle réactionnelle de la section HDT ;
- une colonne de lavage à l'amine basse pression pour traiter le gaz collecté dans le système de tête de la colonne de stripping de la section HDT ;
- une colonne de régénération de l'amine permettant d'extraire le gaz chargé en CO₂ capté par l'amine dans les deux colonnes de lavage.

La section Gas Plant collectera les phases gaz issues de la colonne de lavage à l'amine basse pression, de la section de fractionnement et de la colonne de débutanisation et aura pour objectif de séparer les légers de type méthane/éthane (fuel gas) du bio-GPL. Elle comprendra :

- une section de compression ;
- un ballon de séparation haute pression permettant de séparer le fuel gas du bio-GPL ;
- un ballon de séparation basse pression, dont les gaz résiduels présents dans le bio-GPL sont renvoyés en entrée de la section de compression ;
- un piège à sulfure.

Oxydateur thermique. Cette nouvelle unité sera localisée au niveau du bloc « TO ». L'oxydateur thermique sera utilisé pour le traitement des effluents gazeux issus :

- du système de tête de la colonne de régénération d'amine de l'unité BIOJET ;
- du système de tête de la colonne de l'unité de stripping des eaux de procédé.

L'oxydateur thermique accueillera également le Syngaz en provenance de l'unité PYROLYSE pour être utilisé comme combustible en alternative du gaz naturel, à concurrence des volumes disponibles

Unité BIOJET : 170 000 tonnes/an de biocarburants aériens durables, 120 000 tonnes/an de biocarburants routiers et 50 000 tonnes/an de bio naphta et bio GPL utilisables par exemple pour produire des bioplastiques, à partir de 400 000 tonnes de matières premières.

1.2.MAITRE D'OUVRAGE

TotalEnergies est une compagnie multi-énergies mondiale de production et de fourniture d'énergie : pétrole et biocarburants, gaz naturel et gaz verts, renouvelables et électricité.

Avec plus de 105 000 collaborateurs présents dans plus de 130 pays. En 2020, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 10,6 milliards d'euros.

TotalEnergies Raffinage France (TERF) est une entité de TotalEnergies de la branche Raffinage-Chimie qui regroupe les activités et savoir-faire industriels dans le raffinage, la pétrochimie et la chimie de spécialité.

TERF est notamment l'exploitant actuel du site industriel de Grandpuits, implanté sur les communes de Grandpuits-Bailly-Carois et d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, dans le département de Seine et Marne (77).

Le site industriel de Grandpuits couvre une superficie de 200 hectares et emploie actuellement directement 357 personnes.

La transformation du site de Grandpuits permettra le maintien sur le site de 237 emplois directs dont 58 dédiés à l'exploitation du projet BIOJET, et 58 dédiés aux fonctions centrales assurées par TERF (notamment département prévention industrielle et laboratoire, secrétariat général)

Le montant total des investissements, réalisés sans subventions publiques, était estimé, au moment de la concertation préalable, 238 M€ pour le projet BIOJET.

1.3.CADRE JURIDIQUE DE CETTE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

La construction et l'autorisation d'exploiter l'unité de fabrication BIOJET suppose l'obtention de divers permis, autorisations ou dérogations au titre de différentes législations.

1.3.1 Enquête publique au titre de l'obtention d'un permis de construire

Tout d'abord, la construction de cette plateforme est soumise à l'obtention d'un permis de construire sur le fondement des dispositions des articles L. 421-1 et R. 421-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.421-1 du code de l'urbanisme énonce, en effet : « *Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.*

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que des changements de destination qui, en raison de leur nature ou de leur localisation, doivent également être précédés de la délivrance d'un tel permis ».

Et l'article R.421-1 du code de l'urbanisme prévoit les exceptions à la délivrance d'un permis de construire : « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :*

Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ».

Exceptions dont ne fait pas partie le projet BIOJET présenté par la société TotalEnergie sur la plateforme de Grandpuits, RN 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77720).

A noter que le permis de construire est délivré par le Préfet de Seine et Marne. (PC 077 211 22 00001)

Le commissaire enquêteur a noté la demande de la société « TotalEnergie» visant, en application de l'article L 181-30 du Code de l'environnement, l'autorisation spéciale du Préfet de Seine-et-Marne, afin de pouvoir lancer l'exécution de certains travaux liés au projet de création de cette unité BIOJET, dès l'obtention du permis de construire, sans attendre la décision à l'égard de sa demande d'autorisation environnementale.

1.3.2. Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter la plateforme au titre des ICPE

Compte tenu des stockages entreposés, l'exploitation de cette plateforme relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à l'autorisation requise au titre des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement qui énonce : « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#). L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier »*

Statut SEVESO Actuellement le site industriel de Grandpuits est classé SEVESO Seuil Haut au sens de l'article R.511- 10 du code de l'environnement.

Afin de déterminer le statut SEVESO dans la configuration future, ont été effectuées :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils SEVESO, en application du point I de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement ;
- la vérification des règles de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement.

L'étude des rubriques pour lesquels les activités futures sont visées montre que TERF conservera son statut SEVESO Seuil Haut au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

Le rayon d'affichage associé au projet est de 3 km, , les communes comprises dans le périmètre d'étude sont : Grandpuits-Bailly-Carrois ; Quiers ; Aubepierre-Ozouer-le-Repos ; Saint-Ouen-en-Brie ; Fontenailles ; Nangis ; Mormant ; Bombon ; Clos-Fontaine ; Courpalay ; Gastins.

1.4. DESIGNATION Du Commissaire Enquêteur

Décision n° E23000011/77 du 20 février 2023 de Madame la présidente du tribunal administratif de Melun désignant Monsieur Jean-Luc BOISGONTIER pour conduire, en qualité de commissaire

enquêteur, l'enquête publique environnementale unique , volets permis de construire et Installation classée pour la protection de l'environnement (PC et ICPE).

1.5. MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

M. le Préfet de Seine-et-Marne a publié un Arrêté préfectoral n°2023-05/DCSE/BPE/IC du 02 mars 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par la société « TotalEnergies Raffinage France » (« TERF»), afin d'obtenir :

- **l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720),**
- **le permis de construire (PC 077 211 22 00001) du bâtiment correspondant sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720).**

Cet arrêté indique les modalités de cette enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

Les demandes présentées par la société « TERF », afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF,
- le permis de construire (PC 077 211 22 00001) du bâtiment correspondant,

sont soumises à enquête publique environnementale unique (volets PC et ICPE) pendant 33 jours consécutifs, du mardi 11 avril 2023 à 09 heures au samedi 13 mai 2023 à 12 heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720) sise, 7 rue de la Croix-Boissée.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les dossiers d'enquête publique (volets PC et ICPE), qui comprennent, notamment, l'étude d'impact, l'avis conjoint de l'Autorité environnementale, le mémoire du pétitionnaire en réponse à cet avis, ainsi que la demande d'autorisation spéciale de travaux pouvant être anticipés, sont tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois, siège de l'enquête :

- en format papier,
- en version numérique sur un poste informatique dédié, fourni par la société Publilégal.

Aux jours et heures d'ouverture des mairies de Mormant (77 720), de Quiers (77 720), d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720), de Saint-Ouen-en-Brie (77 720), et de Fontenailles (77 370), communes comprises dans le rayon de 3 kilomètres autour du site projeté, déterminé conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- en format papier

Sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consulter et consigner ses observations et propositions :

aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois :

- sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur, **o** sur le registre dématérialisé accessible et consultable sur un poste informatique dédié, fourni par la société Publilégal,
- **sur le registre dématérialisé** accessible sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante :
www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques
- **par courrier électronique** à l'adresse suivante :
terf-grandpuitsbaillycarrois@enquetepublique.net

Jusqu'au terme de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale, au siège de l'enquête, sis mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720). Elles seront annexées au registre papier ou déposées sur le registre numérique, et tenues à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois, aux dates et heures indiquées dans le tableau ci-dessous, afin de recevoir les observations et propositions du public :

MARDI 11 AVRIL 2023	de 09h00 à 12h00
MERCREDI 19 AVRIL 2023	de 14h30 à 17h30
LUNDI 24 AVRIL 2023	de 09h00 à 12h00
MARDI 09 MAI 2023	de 14h30 à 17h30
SAMEDI 13 MAI 2023	de 09h00 à 12h00

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le samedi 25 mars 2023 au plus tard, un avis portant les modalités d'organisation de l'enquête publique à la connaissance du public sera publié par le préfet de Seine-et-Marne, aux frais de la société « TERF » dans les journaux « le Parisien » (édition de Seine-et-Marne) et « la République » de Seine-et-Marne. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le **samedi 25 mars 2023 au plus tard**, et pendant toute sa durée, le même avis sera publié par voie d'affiches par :

- le maire de Grandpuits-Bailly-Carrois, commune d'implantation du projet,
- les maires de Mormant (77 720), de Quiers (77 720), d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720), de Saint-Ouen-en-Brie (77 720), et de Fontenailles (77 370), communes comprises dans le périmètre d'affichage, en vertu de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'affichage sera mis en place dans ces mairies ainsi que sur les emplacements habituels d'affichage de ces communes, afin de favoriser l'information du public la plus large possible.

la société «TERF» procédera à l'affichage du même avis sur la même période, à savoir quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le **samedi 25 mars 2023 au plus tard**, et pendant toute sa durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément à l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié :

- par un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées ainsi que par la société « TERF »,
- par un exemplaire des pages des journaux, dans lesquels l'avis d'ouverture de l'enquête publique aura été publié.

L'avis d'enquête sera également inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante :

- www.seine-et-marne.gouv.fr/oupublications/enquetes-publiques

1.6. EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, dans les 6 mairies lieux d'enquête, il est prévu de mettre à la disposition du public le dossier d'enquête dans sa version papier (la version dématérialisée de ce dossier étant disponible sur le site Internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse suivante :

- www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

1.6.1. Dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE

Ce dossier, outre les pages des avis des différents services consultés comprenait les volumes suivants :

Registre d'observation à la disposition de public

Arrêté préfectoral n°2023-05 DCSE BPE IC du 02 03 2023

Avis enquête publique ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Document CERFA BIOJET/ Demande d'Autorisation Environnementale

Etude effets dominos de la plateforme de Grandpuits

Annexe parcellaire complet

TERF plan de situation

Plan de cadastre

Attestation de maîtrise foncière TERF

Projet BIOJET et Utilités communes Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Présentation et annexes

Capacités techniques et financières

Plans

Etude de dangers de l'unité BIOJET et des installations connexes

Compléments à l'étude de dangers des utilités communes

1.6.2. Dossier de permis de construire

1. PAGE DE GARDE

2. LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER

3. FORMULAIRE CERFA 13409-09 + tableau parcellaire

4. RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION À L'ORDRE DES ARCHITECTES

5. FORMULAIRE DISE

6. ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7. NOTICES

- NOTICE DE PRÉSENTATION

- NOTICE DESCRIPTIVE DE L'EXISTANT

- NOTICE DESCRIPTIVE DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- NOTICE DESCRIPTIVE DES TRAVAUX DE VRD CLÔTURES

- NOTICE URBANISME

- NOTICE ENVIRONNEMENT PAYSAGE

- NOTICE D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

- NOTICE DE SÉCURITÉ

- NOTICE THERMIQUE (RT 2012)

- NOTICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- NOTICE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

- NOTICE SISMICITÉ

- SECTEUR SAUVEGARDÉ, PATRIMOINE, SITE CLASSÉ

- NOTICE PRISE EN COMPTE DU PPRT

- ÉTUDE D'IMPACT – DAE - ICPE

8. LES PLANS :

ACTUEL

- ~ PC 00 - PHOTOGRAPHIES DE L'EXISTANT ECH : 1/-
- ~ PC 01 - PLAN DE SITUATION ECH : 1/-
- ~ PC 02 - PLAN DE CADASTRE ECH : 1/2500°
- ~ PC 03.1 - PLAN DU SITE – RESEAUX ELECTRIQUES ECH : 1/5000°
- ~ PC 03.2 - PLAN DU SITE – RESEAUX EAUX HUILEUSES ECH : 1/5000°
- ~ PC 03.3 - PLAN DU SITE – RESEAUX EAUX PLUVIALES ECH : 1/5000°
- ~ PC 03.4 - PLAN DU SITE – RESEAUX EAUX INCENDIE ECH : 1/5000°
- ~ PC 04 - PLAN DE MASSE/TOPO/VRD ECH : 1/500°

PROJET EN 2D

- ~ PC 05 - PLAN DE MASSE/TOPO/VRD ECH : 1/500°
- ~ PC 06 - PLAN DE DEMANTELEMENT DES UNITÉS ECH : 1/200°
- ~ PC 07.1 - UNITÉ PRÉTRAITEMENT – PLAN MASSE ECH : 1/200°
- ~ PC 07.2 - UNITÉ PRÉTRAITEMENT – PLAN NIVEAU 0 ECH : 1/200°
- ~ PC 07.3 - UNITÉ PRÉTRAITEMENT – PLANS ÉTAGES ECH : 1/200°
- ~ PC 07.4 - UNITÉ PRÉTRAITEMENT - COUPES - ÉLÉVATIONS ECH : 1/200°
- ~ PC 08 - OXYDATEUR THERMIQUE ECH : 1/200°
- ~ PC 09.1 - UNITÉS HDT ET GAS PLANT – PLANS DES NIVEAUX ECH : 1/200°
- ~ PC 09.2 - UNITÉS HDT ET GAS PLANT – COUPES - ÉLÉVATIONS ECH : 1/200°
- ~ PC 10.1 - UNITÉS HDI ET FRACTIONNATEUR – PLANS DES NIVEAUX ECH : 1/200°
- ~ PC 10.2 - UNITÉS HDI ET FRACTIONNATEUR – COUPES - ÉLÉVATIONS ECH : 1/200°

PROJET EN 3D

- ~ PC 11.1 - INSERTION PAYSAGÈRE 1 ECH : 1/-
- ~ PC 11.2 - INSERTION PAYSAGÈRE 2 ECH : 1/-

PIÈCES JOINTES :

9. DOSSIER ÉTUDE D'IMPACT et ses annexes

1.6.3. Pièces complémentaires

Affiche « avis d'enquête publique environnementale unique »

Copie des publicités de presses fournies en fonction de leurs publications.

2.DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. CONTRÔLE DES MESURES DE PUBLICITE

2.1.1.Les affichages légaux

Les affichages légaux prévus à l'article 7, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'arrêté d'organisation de l'enquête ont été effectués, par les soins des maires respectifs, dans les mairies et sur les panneaux administratifs de chacune des communes concernées par l'enquête

A la demande du préfet de Seine-et-Marne, les maires de chacune des 6 communes concernées par le projet ont dû adresser directement à l'autorité organisatrice de l'enquête un certificat d'affichage attestant de la réalité de cet affichage (ce que n'a pas pu vérifier le commissaire enquêteur, car il n'était pas destinataire de ce certificat d'affichage).

Les affichages légaux sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, mentionnés par ce même article 7, 4^{ème} alinéa ont été effectués par les soins de la Société PUBLILEGAL dans le délai mentionné, ce qu'a pu vérifier le commissaire enquêteur lors de sa visite de reconnaissance des lieux effectuée le jour de début de l'enquête.

Un exemple de l'affiche mise en place est joint en annexe

L'avis au public prévu au 4^{ème} alinéa de l'article 5 a été publié sur le site internet des services de l'Etat en Seine et Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>) dans les mêmes conditions de délais.

2.1.2.Les parutions dans les journaux

Les parutions dans les journaux (jointes en annexe) mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 7 d'organisation de l'enquête ont été effectuées dans les conditions suivantes :

- le 13/03/2023 dans : La République de Seine-et-Marne
- le 13/03/2023 dans : Le Parisien (édition 77)

Soit 30 jours avant le début de l'enquête.

- le 17/04/2023 dans : La République de Seine-et-Marne
- le 17/04/2023 : Le Parisien (édition 77)

Soit 7 jours après le début de l'enquête.

Ainsi il semble que les mesures de publicité de l'enquête publique aient respecté la réglementation en vigueur.

2.1.3. Les autres mesures de publicité

2.1.3.1. Par l'autorité organisatrice de l'enquête

Comme indiqué précédemment, l'avis d'enquête a fait l'objet, d'une publication sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne. Le dossier complet était également consultable sur ce même site, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

2.1.3.2. Par les communes concernées par l'enquête

Les 6 communes concernées par le rayon d'affichage de ce projet ont dans l'ensemble très peu communiqué sur l'enquête à venir, ou en cours.

Même la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, siège de l'enquête et lieu choisi pour l'implantation du projet a effectué sur ce point un service minimum, ce qui explique le faible nombre d'observations déposées sur le registre de la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois.

Le commissaire enquêteur précise que le projet porté par BIOJET a fait l'objet d'une procédure de concertation préalable à titre volontaire à l'initiative de la société TERF, avec la désignation de deux personnes garantes par la commission nationale du débat public (CNDP)

2.1.4. Contrôle des mesures de publicité

A la connaissance du commissaire enquêteur, la société TERF n'a pas fait procéder à un constat d'huissier des affichages effectués.

2.2. LA CONSULTATION ET LES INFORMATIONS PREALABLES

Dans le cadre de sa demande d'autorisation la société TERF a sollicité les avis des organisme suivants :

- ✓ Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) ;
- ✓ Agence Régionale de Santé ;
- ✓ Eau et assainissement ;
- ✓ ENEDIS ;
- ✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine et Marne ;
- ✓ Service Environnement et Prévention des Risques (SEPR) de Seine et Marne

2.3. EXAMEN DE LA PROCEDURE

L'ensemble de ce dossier semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de cette enquête publique unique, il semble que la procédure a bien été respectée.

2.4. RENCONTRE AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur s'est rendu en Préfecture de Melun pour recevoir auprès de Mme ANGRAND, responsable du suivi de cette enquête, le dossier d'enquête et le registre des observations du public.

A cette occasion ont été évoquées les diverses modalités de l'enquête unique faisant l'objet de l'arrêté préfectoral précité.

2.5. RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE.

2.5.1. Présentation générale du projet

Le 22 mars 2023, le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site BIOJET

Il a été accueilli sur place par le responsable du projet, responsable HSE du site de Grandpuits : Monsieur Christian MICHEL et son adjointe, responsable réglementation risques industriels Madame Florianne PAILLARD.

En s'appuyant sur un PowerPoint ils ont présenté Le projet BIOJET, La Raffinerie de Grandpuits et ils ont répondu aux diverses questions du commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire en a profité pour énumérer l'ensemble des modalités d'association du public en amont du projet sur la transformation de la raffinerie de Grandpuits décidé par l'arrêt des activités de raffinage d'hydrocarbures de cette plateforme industrielle, pour développer des activités industrielles orientées vers « la biomasse » et « l'économie circulaire » dont l'unité de fabrication pour la production de biocarburant aérien, de biogazole, de bionaphta et de bioGPL, à partir d'huiles alimentaires usagées, de graisses animales de catégorie 3 (faible risque sanitaire) et, en alternative possible à ces dernières, de graisses animales estérifiées, et d'huiles végétales vierges certifiées de type colza/tournesol, objet de cette enquête

2.6. ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUÊTE

L'ensemble des permanences du commissaire enquêteur se sont tenues en Mairie de Grandpuits-Bailly lieu d'implantation du projet et centre des 6 communes impactées par le rayon d'affichage de 3 kms ayant été retenus par l'autorité organisatrice, en vertu de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur ayant décidé de demander l'avis personnel sur le projet de chacun des 6 maires concernés par l'enquête, il a été décidé de procéder à la rédaction d'un courrier commun remis en fin d'enquête en main propre au commissaire enquêteur.

2.7. DEROULEMENT DES PERMANENCES

Le commissaire enquêteur a tenu les cinq permanences prévues en Mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois sans aucun incident. Une seule personne est venue à deux reprises consulter le dossier sur l'ensemble des permanences, seulement 2 courriels sont parvenus sur le site dédié, malgré **134** téléchargements et **258** consultations de pages du dossier par le public.

2.8. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le samedi 13 mai 2023, à 12 heures, en fin de la cinquième et dernière permanence le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre papier.

2.9. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

A partir du dépouillement du registre recueilli en fin d'enquête, ainsi que du registre dématérialisé mis en œuvre pour cette enquête, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse composé :

D'une lettre d'envoi de ce procès-verbal récapitulant le déroulement de l'enquête, comprenant le dépouillement de l'ensemble des observations, courriels recueillis en cours d'enquête et observations du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ce procès-verbal a été remis, sous forme papier et fichiers numériques, par le commissaire enquêteur à Madame PAILLARD responsable réglementation risques industriels, lors d'une réunion de restitution sur le site de la Raffinerie de Grandpuits le 16 mai 2023.

Lors de cet entretien, il a été précisé que conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, ils disposaient d'un délai de 15 jours pour fournir d'éventuelles réponses aux questions soulevées dans le procès-verbal de synthèse.

Un exemplaire du procès-verbal de synthèse signé conjointement par le maître d'œuvre et le commissaire enquêteur est joint en annexes.

Avant cette réunion le commissaire enquêteur a visité le site BIOJET pour une meilleure compréhension du projet en distinguant les éléments conservés et les nouvelles constructions envisagées.

2.10. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Suite de la remise du procès-verbal de synthèse détaillé dans le paragraphe 2.9 ci-avant, la Société TERF a transmis par courriel le 31 mai 2023 un document faisant état de ses différentes réponses au regard de chacune des observations retenues par le commissaire enquêteur. La version papier a été

ensuite adressée par voie postale en recommandé avec accusé de réception au commissaire enquêteur le 1/06/2023.

3. EVALUATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Sont récapitulés ci-après l'ensemble des observations et courriels recueillis au cours de l'enquête publique relative au projet de demandes d'autorisation environnementale, de permis de construire et de décision spéciale au titre de l'article L.181-30 du code de l'environnement sollicité par TERF pour :

- ✚ **l'autorisation d'exploiter une unité de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, sur la plateforme industrielle de Grandpuits à Grandpuits-Bailly-Carrois 77720.**
- ✚ **le permis de construire (PC 077 211 22 00001) du bâtiment correspondant sur la plateforme industrielle de Grandpuits à Grandpuits-Bailly-Carrois 77720.**

Ce procès-verbal comporte des questions soulevées par le public ainsi que par le commissaire enquêteur auxquelles TERF apporte les éléments de réponse, le commissaire enquêteur finalise par un commentaire.

1) Questions du public :

a. Observations de Monsieur Viron

Monsieur Viron indique dans ses observations de ne pas avoir de réponses de TERF aux questions soulevées par la MRAe dans son avis du 23 décembre 2022. Vous nous avez indiqué lui avoir montré le mémoire en réponse TERF après l'inscription de ses observations et nous comprenons donc que Monsieur Viron a bien pu prendre connaissance des réponses de TERF postérieurement au dépôt de sa remarque.

S'agissant du zonage actuel du PPRT, les cartographies versées en Annexes A de la note de présentation non technique (PJ n°7) du dossier d'enquête publique mettent en exergue que les enveloppes des effets thermiques et de suppressions susceptibles d'être générés par le projet BIOJET restent bien dans les limites du PPRT actuel et qu'aucune nouvelle zone n'est impactée.

Le commissaire enquêteur confirme que Monsieur VIRON, après avoir recopier son texte sur le registre a pris connaissance de l'ensemble des réponses de TERF aux questions soulevées par la MRAe.

b. Observations de Monsieur BRUNEAU Bernard (FNE Seine-et-Marne)

1. Sur le cumul des études d'impact des projets envisagés sur le site de Grandpuits

Les projets envisagés sur le site de Grandpuits ont bien fait l'objet d'une étude environnementale unique : l'étude environnementale versée à l'appui du dossier BIOJET mené par TERF intègre ainsi bien les impacts envisagés des projets SMR (porté par Air Liquide Hydrogène), PLA (porté par TotalEnergies CORBION PLA France) et PYROLYSE (porté par TEPEAR). Elle intègre également l'hypothèse de l'implantation d'un biométhaniseur, même si l'opportunité d'un tel projet sur le site de Grandpuits n'est pas encore arrêtée. Ainsi, pour chaque milieu (air, eau, sols, bruits, etc.), l'étude d'impact répertorie les impacts propres à chaque projet puis les impacts cumulés à l'échelle du site. De même sont bien visés par l'étude d'impact, les impacts du parc photovoltaïque (ferme solaire) et des batteries de stockage, bien que ces projets ne soient pas inclus dans le périmètre du projet de transformation du site industriel de Grandpuits.

Le dossier d'enquête publique pour le projet BIOJET comportait donc bien une étude d'impact environnementale unique, portant sur l'ensemble des projets précités prévus dans le cadre de la transformation du site de Grandpuits, avec l'ensemble des informations disponibles sur les projets moins avancés.

Après étude du dossier le commissaire enquêteur confirme ces conclusions sur l'étude d'impact environnementale unique.

2. Sur le devenir de la canalisation PLIF

Comme rappelé dans le mémoire en réponse de TERF à l'avis de la MRAe (page 8), l'Etude d'impact est tenue de porter sur le projet global, compris comme l'ensemble des opérations ayant un lien fonctionnel entre elles. Or le devenir du PLIF ne présente aucun lien fonctionnel avec les projets envisagés sur le site de Grandpuits, notamment du fait que chacun des projets peut être mis en œuvre indépendamment de la remise en service ou non du PLIF. La question de son devenir constitue donc un sujet distinct qui poursuit son propre calendrier dans le cadre de la réglementation qui lui est applicable.

En tout état de cause, et à titre d'information (page 8), le PLIF a été placé en arrêt temporaire, vidangé, nettoyé et mis sous azote. En outre, une surveillance est maintenue et le PLIF n'est donc plus susceptible d'être à l'origine d'impacts environnementaux.

Le commissaire enquêteur considère que le devenir du PLIF ne concerne pas cette enquête publique.

3. Sur l'efficacité de la barrière hydraulique et la qualité des eaux du bassin 40 000

Monsieur Bruneau indique que les informations concernant l'efficacité de la barrière hydraulique sont insuffisantes à ce stade. Il convient néanmoins de rappeler que de nombreuses études ont été menées sur cette barrière hydraulique et qu'elle est dotée d'une ceinture de piézomètre qui fait l'objet d'une surveillance régulière et complète (programme rappelé au §5.2.3.1., pages 105 et suivantes, de l'Etude d'impact). Ces études et la surveillance déjà en place ne montrent pas jusqu'à aujourd'hui de transfert de polluants vers l'extérieur du site. En outre, comme le mentionne l'étude d'impact (page 105), l'actualisation des études sur l'efficacité de la barrière hydraulique dont bénéficie le site de Grandpuits se poursuit afin de s'assurer de la pérennité dans le temps de cette barrière.

Monsieur Bruneau estime par ailleurs que « l'attente des mesures de la qualité des eaux du bassin 40 000 n'est pas acceptable ». Il convient de préciser que la référence à des mesures ultérieures sur la qualité des eaux du bassin 40 000 (réponse TERF à l'avis de la MRAe page 17 ; étude d'impact page 153) concerne uniquement la réflexion qui est menée pour accroître à l'avenir le volume d'eau du bassin 40 000 qui sera recyclé sur le site de Grandpuits au lieu d'être rejeté dans le milieu naturel. A ce stade, l'utilisation d'eau recyclée n'a pas été retenue pour l'alimentation des Tours aéroréfrigérantes compte tenu de ce que les futures unités comprendront de nombreux échangeurs en inox, matériau plus sensible à la corrosion par les chlorures, ce qui entraîne des contraintes complémentaires sur la composition de l'eau de refroidissement qui est mise en contact avec lesdits échangeurs. Néanmoins, une telle possibilité sera envisagée quand les caractéristiques précises de l'eau du bassin 40 000 seront vérifiées, les études faites aujourd'hui ne pouvant s'appuyer que sur des estimations et des modélisations, puisque les nouvelles unités n'ont pas démarré.

En revanche, s'agissant des rejets dans le milieu naturel, les seuils en termes de qualité qui seront prescrits par l'arrêté préfectoral à venir devront bien évidemment être respectés et la partie 6.2 de l'Etude d'impact s'attache à démontrer comment la station de traitement des eaux sera en mesure d'accueillir les effluents de l'ensemble des projets et de respecter ces seuils de qualité avant rejet.

Le commissaire enquêteur prend acte.

4. Sur l'origine des huiles utilisées comme matière première pour la production du SBC

Monsieur Bruneau s'interroge sur la prise en compte des modalités de transport de la matière première dans l'analyse du bilan carbone du projet BIOJET.

Tout d'abord et à l'instar de ce qui figure dans l'étude d'impact, les émissions de gaz à effet de serre associées à la production et à la consommation de biocarburants et de biocombustibles ont été estimées conformément à la méthodologie établie par l'Union européenne permettant de calculer, selon la méthode du cycle de vie, les émissions de gaz à effet de serre associées à la production et à la consommation d'un biocarburant et d'un biocombustible (Directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018). Cette méthode inclut, ce faisant, le transport des matières premières nécessaires à la fabrication des biocarburants et des biocombustibles.

Ensuite, le partenariat avec SARIA mentionné dans la réponse à l'avis de la MRAe (page 22) a été confirmé, ce qui permet d'assurer l'approvisionnement du projet BIOJET en graisses animales et en huiles de cuisson usagées en provenance des sites de production de SARIA, qui sont principalement situés en France et en Europe.

Enfin, dans sa réponse à l'avis de la MRAe, TERF rappelle (page 26) que le trafic ferroviaire augmentera de 38,5% et le trafic routier diminuera lui de 20%, ce qui montre bien que le trafic ferroviaire a été privilégié à chaque fois que cela était techniquement et économiquement possible. Il convient effet de rappeler que le recours au transport ferroviaire dépend des volumes concernés, matière par matière, de leur provenance/destination et de la proximité ou non de ces provenances/destination avec des gares de fret ferroviaire.

Avis du commissaire enquêteur : Pas de commentaires particuliers, la réponse étant complète et satisfaisante.

c. Observation de Madame REYNAUD Anne (AQUI'Brie)

1. Sur les rejets envisagés vers le ru d'Iverny

Madame Reynaud demande que le maximum de débit soit rejeté en Seine plutôt que dans le Rû et demande des précisions sur la réduction du débit du rejet dans le Rû, ainsi que sur les résultats des surveillances pour suivre les impacts du projet sur le Rû.

Tout d'abord, la figure 66 de l'étude d'impact (page 178) permet de préciser le schéma de traitement des eaux et le pilotage qui sera effectué pour privilégier les rejets vers la Seine plutôt que vers le Rû. Selon schéma, il apparaît bien que les eaux du bassin 40 000 peuvent soit être envoyés vers le Rû, soit dirigés vers le bac D37 qui lui rejette ensuite dans la Seine.

Ensuite, TERF prend note de la recommandation d'essayer de lisser les rejets vers le Rû pour éviter des à-coups sur les débits en aval, pour autant que cela soit possible avec le respect des seuils en sortie et en phase avec l'autorisation préfectorale qui sera délivrée,

Enfin, et s'agissant du suivi des impacts sur le Rû, TERF effectue annuellement un suivi écologique s'appuyant sur des prélèvements et mesures sur les sédiments, la flore et la faune aquatiques. Ce suivi intègre de nombreux micropolluants. Le rapport de juin 2021 est versé en annexe 2 de l'étude d'impact et est donc disponible.

Le commissaire enquêteur prend note de la prise en compte des recommandations d'AQUI'brie dans la mesure du possible et du respect des seuils imposés.

2. Sur le risque de pollution chronique des captages situés en aval du projet

Madame Reynaud s'interroge sur les risques de pollution chronique des captages situés en aval du projet via le rejet dans le Rû d'Iverny qui pourrait contribuer indirectement via son rejet dans le Rû d'Ancoeur à l'alimentation de la nappe de Champigny qui accueille le captage d'eau potable de Champeaux.

A ce jour, aucun impact direct entre le rejet du site dans le Rû et un éventuel risque de pollution du puits de Champeaux n'a été établi. Cela étant rappelé, TERF entretient, et entend poursuivre, des contacts pluriannuels avec AQUIBRIE dont l'action contribue à l'amélioration de la compréhension hydrogéologique de la zone et d'identification des impacts du site.

Le commissaire enquêteur prend acte

3. Sur l'opportunité de recyclage des eaux de la piscine municipale de Grandpuits-Bailly-Carrois

Madame Reynaud suggère un rapprochement avec la piscine voisine du site pour envisager une valorisation des eaux sur le site. TERF a participé avec intérêt à un premier échange organisé par AQUIBRIE, avec les exploitants de piscines et d'autres industriels pour évoquer les opportunités de valorisation qui pouvaient être envisagées. TERF entend bien évidemment poursuivre cette réflexion, même si les contraintes précédemment évoquées sur les teneurs en chlorure des eaux recyclées sont ici également à prendre en compte.

Le commissaire enquêteur note l'esprit de collaboration entre les échanges d'AQUI'brie et le maître d'ouvrage, TERF.

2) Questions du Commissaire enquêteur :

a. Sur les impacts olfactifs potentiels du projet BIOJET

Le procédé de pré-traitement des graisses animales et des huiles usagées qui est envisagé sur le site de Grandpuits n'est pas comparable avec un centre d'équarrissage puisque sur Grandpuits, l'unité de pré-traitement fonctionnera en circuit fermé, sans mise à l'air de produit animal, l'unité de pré-traitement étant en outre entièrement située dans un bâtiment fermé, les risques de propagation d'odeurs sont limités (page 343 de l'étude d'impact).

A cet égard, TERF bénéficie du retour d'expérience de son site de La Mède - situé dans les Bouches-du-Rhône - qui s'est déjà transformé en Bioraffinerie depuis 2018 et comporte également une unité de pré-traitement dans laquelle des graisses animales ont notamment été réceptionnées : aucun impact olfactif en lien avec ces matières premières n'a été constaté.

Le commissaire prend acte.

b. Sur les incidences en termes de trafic du projet BIOJET et demande de précision

L'étude d'impact, dans son volet consacré au trafic, détaille, pour chaque projet, le nombre de camions générés :

- Pour les réceptions : cela signifie que les camions arrivent sur le site de Grandpuits en charge (matière première), et repartent ensuite du site à vide, après avoir déchargé leur contenu sur le site ;
- Pour les expéditions : cela signifie que les camions arrivent sur le site à vide et repartent ensuite en charge, après chargement sur le site des produits ou déchets à évacuer.

Ainsi, un « camion » correspond à 2 passages, l'un à vide, l'autre en charge.

A noter que le trafic généré par la Raffinerie entre 2016 et 2018, mentionné dans l'étude d'impact, est également mentionné en nombre de camions par an, ce qui implique de la même façon 2 passages par camion, selon le même principe évoqué ci-dessus.

Cette précision étant faite, les trafics générés pour une année par le projet BIOJET sont les suivants :

	Nature du chargement	Entrée de camions en charge	Entrée de camions vide	Sortie de train vide	Sortie de camion en charge	
Réception						
	Graisses animales	5 309	-	5 309	-	
	EMHA	3 812	-	3 812	-	
	Huiles végétales	4 383	-	4 383	-	
Expédition						
	Bionaphta	-	2 720	-	2 720	
	Biogazole	-	4 340	-	4 340	
	BioGPL	-	926	-	926	
	Terres souillées et gommes (déchets)		2 534		2 534	Total de passages/camions par an
TOTAL intermédiaire		13 504	10 520	13 504	10 520	48 048 Passages Soit 24 024 camions

Si le projet de Biométhaniseur était confirmé, le trafic généré serait le suivant (page 407 de l'étude d'impact) :

Tableau 190 : Trafic camions estimé de l'unité de biométhanisation

Produit	Nombre de camions estimé par an
Réception	
Intrants	5 000
Expédition	
Digestats	8 250
TRAFIC ROUTIER TOTAL	13 250

Les 5 000 camions générés pour l'acheminement des intrants intègrent les 2 534 camions qui permettraient l'acheminement des terres et gommages souillées en provenance de l'unité BIOJET.

Le commissaire enquêteur considère que ces tableaux, avec les explications fournies facilitent la compréhension sur le Trafic de l'unité BIOJET.

c. Sur l'origine des matières premières pour le projet BIOJET et les liens avec la Bioraffinerie existant dans le sud de la France

Tout d'abord, il convient de préciser que la BioRaffinerie de La Mède constitue un établissement distinct de celui de Grandpuits, et qu'ils sont exploités de manière autonome.

Ensuite, chacun de ces établissements dispose d'un plan d'approvisionnement qui lui est propre et d'une filière d'approvisionnement qui lui est également propre ,

- Pour Grandpuits, un partenariat avec SARIA a été conclu afin de sécuriser la charge dont l'unité BIOJET aura besoin pour produire principalement du Biocarburant aérien ;
- Pour La Mède, TERF exploite cette unité sans partenariat et acquière via une filiale sa matière première sur les marchés, pour la production de biocarburant routiers principalement.

Enfin, il convient de souligner que les filières d'approvisionnement dépendent également en grande partie de la position géographique du site industriel : le site de La Mède possède une façade sur la mer permettant de privilégier des approvisionnements par bateau tandis que GPS est au milieu des terres.

La confirmation d'un partenariat entre SARIA et TERF centralise une grande partie des matières premières sur la France et l'EUROPE pour l'élaboration du biocarburant aérien. cette démarche montre que toutes les instances œuvrent pour faire diminuer l'emprunte carbone.

Avis de Monsieur Maire de Grandpuits Bailly-Carrois.

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
CANTON de NANGIS



MAIRIE DE
GRANDPUITS BAILLY-CARROIS

AVIS SUR LES ENQUETES PUBLIQUES ENVIRONNEMENTALES UNIQUES POUR LES PROJETS D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BIOCARBURANTS (BIOJET) PAR LE GROUPE « TOTAL ENERGIES RAFFINAGE FRANCE » ET L'INSTALLATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HYDROGENE NECESSAIRE A CE PROJET PAR LE GROUPE AIR LIQUIDE HYDROGENE (ALH2 – SMR)

La commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, en tout premier lieu, tient à rappeler qu'au-delà de l'enjeu strictement financier que représente le site du groupe TOTAL sur les ressources fiscales de la collectivité ainsi que de l'intercommunalité, le site de la raffinerie constitue de manière intime un marqueur très fort de l'identité même de la commune.

Le développement même du village de Grandpuits trouve son origine dans l'installation de la raffinerie en 1966 et l'incidence sur son essor est patent à travers la réalisation de l'ensemble des lotissements entre la fin des années 60 et la moitié des années 1980.

Une proportion non négligeable du personnel employé originellement à la raffinerie a ainsi emménagé sur notre village et ont fait leur vie sur notre territoire.

L'installation du site a également contribué à la réalisation, grâce aux ressources fiscales de la taxe professionnelle, de la première grande infrastructure communale : la piscine intercommunale.

Même si depuis lors l'impact direct du site sur notre village s'est amoindri, la contribution de l'implantation de la raffinerie sur la commune reste déterminante dans ce qu'elle est aujourd'hui

La présentation des trois projets de reconversion du site démontre la volonté manifeste du groupe TOTAL de réorienter ce dernier vers des activités intégrant la problématique du développement durable et de la décarbonisation de l'économie puisqu'ils sont tous liés à ces thématiques :

- Création d'une filière de recyclage d'une gamme de plastiques actuellement insuffisamment voire non recyclée par l'utilisation du procédé de pyrolyse

- Installation d'une unité de production de biocarburants pour le transport aérien en lien avec les obligations faites en ce domaine par la législation européenne pour ce secteur (objet des deux enquêtes publiques actuellement en cours : la première concernant la création de l'unité de production de biocarburant (BIOJET) sous l'égide de Total Energie Raffinage France (TERF) et la seconde concernant l'exploitation de l'unité de production d'hydrogène nécessaire à l'unité de biocarburant créée par la société Air Liquide Hydrogène (ALH2 – SMR)

Mairie de GRANDPUITS BAILLY-CARROIS 7 rue de la croix boissée
77720 GRANDPUITS BAILLY-CARROIS
Tél: 01 64 08 07 12 Fax: 01 64 08 29 52
accueil@mairie-grandpuits-bailly-carrois.fr

- Installation d'une unité de production de bioplastiques

La commune ne peut bien évidemment que soutenir l'ensemble de ces projets qui feront à terme de ce site une vitrine de la conversion « écologique » du groupe TOTAL. De plus, l'ensemble de ces projets sont totalement en phase avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) mis en place par la Communauté de Communes de « La Brie Nangissienne »

L'engagement du groupe TOTAL dans le Plan Social pour l'Emploi adopté par la majeure partie des syndicats en février 2021 et les mesures d'accompagnement social annoncées dans ce contexte ont permis une solution pour la totalité du personnel du groupe TOTAL avec l'annonce, qu'aucun licenciement ni, qu'aucune mesure contrainte de reclassement géographique ne seraient mises en place.

Enfin, les responsables du site ont annoncé l'engagement du groupe TOTAL dans la recherche et le soutien, y compris financier lorsqu'ils seraient nécessaires, de partenaires industriels pour la réutilisation du foncier industriel qui sera libéré à terme lors de la totale réalisation de ces projets (environ la moitié du foncier actuel soit 80 hectares). Cette politique a trouvé sa concrétisation dans la Convention Volontaire de Développement Economique et Social signée entre l'Etat, la Région Ile de France et le groupe Total Energies ainsi que dans l'ouverture d'un incubateur de projets sur la ville de Nangis.

La commune de Grandpuits-Bailly-Carrois apporte donc son plein et total soutien à l'ensemble des projets de reconversion du site compte tenu de la nature de ces derniers et des garanties annoncées par le groupe et délivre un avis favorable sur les deux enquêtes publiques en cours

 Le Maire

J-J BRICHE

L'enquête publique n'a pas posé de problème particulier, elle s'est déroulée dans un climat serein.

Les commentaires du commissaire enquêteur seront assez succincts dans la mesure même où l'enquête publique, en dépit d'une large publicité déployée localement, n'a pas mobilisé l'intérêt de la population.

Pour le commissaire Enquêteur la concertation d'association du public menée en amont du projet a apporté réponses aux observations du public et, au travers de la publication d'un bilan de fin de concertation par le porteur de projet, des éléments de réponses aux recommandations formulées par les garants.

Les autres projets, TEPEAR, PLA et SMR ont de leur côté fait l'objet d'une concertation distincte, également organisée par la CNDP, ce qui indique que les échanges se poursuivent entre le maître d'ouvrage et le public avec un dialogue questions/réponses qui peut être consulté sur un site dédié.

Cette constatation explique en partie la non-participation du public à l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur estime avoir suffisamment d'éléments pour rédiger ses conclusions et son avis sur **l'autorisation d'exploiter une unité de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, sur la plateforme industrielle de Grandpuits et le permis de construire (PC 077 211 22 00001) du bâtiment correspondant sur la plateforme industrielle de Grandpuits à Grandpuits-Bailly-Carrois 77720.**

Le Chatelet en Brie le 10 juin 2023

Jean Luc BOISGONTIER



**AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR SUR
L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE
BIOCARBURANT (BIOJET) ET DE
MODIFICATION DES UTILITES COMMUNES
EXPLOITEES PAR TERF, SUR LA PLATEFORME
INDUSTRIELLE DE GRANDPUITS.**

4.1. LE PROJET DE PLATEFORME OBJET DE L'ENQUÊTE

Le projet de construction d'une unité de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, s'implante au sein de la plateforme industrielle exploitée par la société Total Energies Raffinage France, localisée sur les communes de Grandpuits Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos dans le département de Seine-et-Marne. La plateforme industrielle, d'une surface de 150 ha, comprenait les principales unités suivantes :

- une unité de distillation d'une capacité annuelle de 4,9 millions de tonnes ;
- deux unités d'hydrotraitement, pour retirer les éléments polluants des essences ;
- une unité « Reformeur » pour l'obtention de composés chimiques entrant dans la formulation des carburants ;
- deux unités d'hydrodésulfuration pour retirer le soufre présent dans le gazole ;
- une unité de craquage catalytique pour la transformation du fioul lourd en produits pétroliers de densité plus faible ;
- une unité d'alkylation pour l'amélioration de la qualité des essences et un viscoréducteur.

La plateforme industrielle disposait également d'un parc de bacs de stockage aériens pour contenir la matière première (pétrole brut), les produits intermédiaires et finaux issus des différentes opérations de transformation (essences, gazoles, fiouls lourds, bitumes). Elle était approvisionnée en pétrole brut par la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la société PLIF à partir du port maritime du Havre. Selon l'étude d'impact, un projet de transformation du site a été décidé suite à un incident survenu sur la canalisation de transport d'hydrocarbures en 2019, contraignant à réduire le débit d'exploitation de la canalisation.

Dans le cadre d'une transformation de la plateforme industrielle vers un site « bas carbone » dédié à des activités répondant aux objectifs de la stratégie nationale bas carbone, la société TotalEnergies a décidé l'arrêt des activités de raffinage d'hydrocarbures de cette plateforme industrielle pour développer des activités industrielles orientées vers « la biomasse » et « l'économie circulaire ». Ces nouvelles activités prendront la forme :

- de projets localisés sur des terrains actuellement occupés par les installations dédiées aux activités de raffinage :

- **une unité de production de biocarburants à partir d'huiles de cuisson usagées, de graisses fondues et d'huiles végétales , objet de cette enquête**

- une unité de production d'hydrogène permettant l'alimentation de l'unité de production de biocarburants, objet d'une autre enquête simultanée.

- une unité de production de bioplastique à partir d'acide lactique ; encore en étude.

Le démarrage de ces installations est programmé à compter de 2024 ;

- deux projets localisés sur la plateforme industrielle, mais envisagés sur des terrains déjà disponibles

- une unité de stockage d'électricité produite à partir de panneaux photovoltaïques et constituée notamment de dix-neuf conteneurs de batteries et de neuf conteneurs de convertisseurs de puissance, en cours de démarrage,

- une unité de fabrication d'huile de pyrolyse à partir de déchets issus de matières plastiques, en cours de construction.

4.2. LOCALISATION DU PROJET



Le projet se situe en majorité sur la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, située dans le département de la Seine-et-Marne, à environ 47 km au sud-est de Paris. Elle compte 1025 habitants. Elle appartient à la communauté de communes de la Brie Nangissienne, qui regroupe vingt communes du département de la Seine-et-Marne, et compte 27 809 habitants.

Le projet d'unité de fabrication BIOJET est localisé dans la partie sud-ouest de la plateforme industrielle, sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois. Il occupe les parcelles « la gatine n°52 », « la gatine n°54 », « le haut mée n°76 » sur une superficie d'exploitation de 722598 m².



4.3. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet BIOJET vise à reconvertir certaines des unités aujourd'hui exploitées sur la Raffinerie (unités de désulfuration des gazoles 1 et 2) pour la production de biocarburant aérien, de biogazole, de bionaphta et de bioGPL, à partir d'huiles alimentaires usagées, de graisses animales de catégorie 3 (faible risque sanitaire) et, en alternative possible à ces dernières, de graisses animales estérifiées, et d'huiles végétales vierges certifiées de type colza/tournesol.

L'unité BIOJET comprendra une unité de prétraitement (PTT) et une unité de production de biocarburant (HEFA) ainsi que les installations de réception, stockage et expéditions associées.

Le procédé sera essentiellement constitué des étapes suivantes :

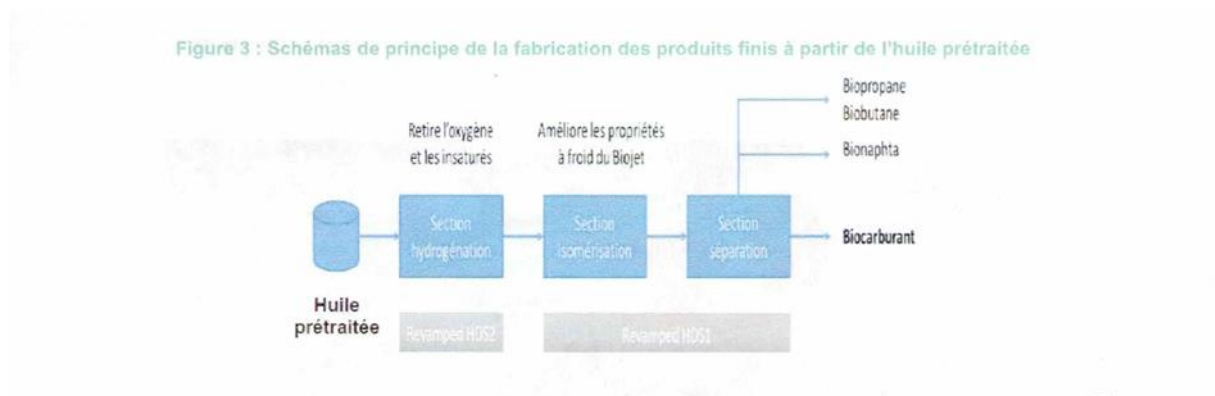
- une première étape de pré-traitement, afin de retirer les gommages, les composés métalliques et autres impuretés présents dans les huiles et contaminants susceptibles de générer de l'encrassement ou encore de désactiver les catalyseurs de l'unité de production de biocarburant. Cette étape sera réalisée dans la nouvelle unité de prétraitement comportant une section de *Degumming* et une section de *Bleaching* ;
- une étape d'hydrogénation qui retirera l'oxygène et transformera les acides gras des huiles en normal-paraffines et la glycérine en propane, nécessitant de fortes pressions, réalisée dans la section hydrotraitement des essences de l'unité de production de biocarburant via la réutilisation d'équipements de l'unité de désulfuration des gazoles 2 existante.
- une étape d'isomérisation qui transformera les normal-paraffines en iso-paraffines, améliorant ainsi les propriétés à froid des biocarburants, réalisée dans la section

hydroisomérisation de l'unité de production de biocarburant en réutilisant des équipements de l'unité de désulfuration des gazoles 1 existante ;

- une étape de fractionnement et de stabilisation qui séparera les biocarburants entre eux (la section de stabilisation des essences réutilisera des équipements de l'unité de désulfuration des gazoles 1 existante).

A ces installations, s'ajouteront les installations suivantes :

- une unité de régénération de l'amine utilisée dans l'unité de production de biocarburant (**réutilisation des équipements de l'unité de désulfuration des gazoles 2 existante**) ;
- une nouvelle unité de récupération des Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL), appelée Gas Plant
- les installations de réception, stockage et expéditions concernées par les unités de prétraitement et de production de biocarburant.



Une unité de production d'hydrogène, ou unité « SMR », sera exploitée par Air Liquide et permettra l'alimentation en hydrogène de l'unité Biojet. L'hydrogène sera produit à partir de gaz naturel provenant du réseau de GRTgaz, ainsi qu'à partir de gaz coproduits de l'unité Biojet (BioFuelGas, BioGPL ou Bionaphta). (Enquête publique sur le projet SMR réalisée en simultané à cette enquête)

Il est également envisagé l'implantation d'une unité de biométhanisation, qui serait exploitée par TotalEnergies BIOGAZ France. Cette unité permettrait notamment le traitement in situ des terres et des gommages issues du prétraitement des huiles de l'unité Biojet, pour produire du biogaz et du digestat (résidu de la digestion valorisé en fertilisant agricole). **L'unité de biométhanisation en est encore au stade des études afin de vérifier notamment l'opportunité de son implantation sur le site industriel.** Dans le cas où cette opportunité ne serait pas confirmée, TotalEnergies enverrait alors les terres et gommages issues du prétraitement vers des filières externes.

Les utilités existantes du site de Grandpuits seront conservées dans le cadre du projet et ne seront pas modifiées significativement. Elles permettront d'alimenter l'ensemble des unités projetées du site. Ces utilités comprendront :

- **le stripping des eaux de procédé (SWS)** : une partie des équipements de l'unité de fraction catalytique existante sera conservée pour traiter, par stripping à la vapeur, les effluents aqueux de procédé issus des unités BIOJET et de fabrication de PLA, avant envoi vers l'unité de traitement des eaux (TDE) du site industriel de Grandpuits ;
- **l'oxydateur thermique** : ce nouvel équipement sera utilisé pour le traitement des effluents gazeux issus de l'unité de production de biocarburant et de l'unité de stripping des eaux de procédé (SWS). Il sera également alimenté par le Syngaz en provenance de l'unité PYROLYSE qui sera utilisé comme combustible en alternative du gaz naturel, à concurrence des volumes disponibles ;
- **le traitement des eaux (TDE)** : la chaîne de traitement des eaux huileuses salines, dont la principale source était le dessaleur de l'unité de distillation atmosphérique de la raffinerie, sera arrêtée. Seule la chaîne huileuse non saline sera conservée sans modifications de procédé. Néanmoins, en complément de l'unité de traitement des eaux comme le stripping des eaux de procédé décrit préalablement, des traitements spécifiques pour certaines unités seront ajoutées en amont des installations existantes à savoir :
 - *une installation de traitement physico-chimique* qui sera mise en place afin de prétraiter les effluents issus de l'unité de prétraitement de l'unité BIOJET dans le but de casser les émulsions potentiellement présentes ;
 - *une unité MBBR (Moving Bed Biofilm Reactor)* qui permettra le pré-traitement spécifique des effluents issus de l'unité PYROLYSE et de l'unité de prétraitement de l'unité BIOJET après prétraitement physico-chimique pour abattre leur demande chimique en oxygène et leur carbone organique dissous. ;
- **la production d'eaux de refroidissement** : les tours aéroréfrigérantes « Ouest » et « Est » existantes seront conservées pour alimenter les différentes unités projetées ;
- **la production de vapeur** : seules les chaudières 3, 4 et 5 existantes seront conservées produiront de la vapeur à trois niveaux de pression : haute pression (HP) à 17,5 bars, moyen pression (MP) à 14,5 bars et basse pression (BP) à 4,5 bars. L'unité SMR et l'oxydateur thermique produiront également de la vapeur MP et l'unité BIOJET de la vapeur BP qui alimenteront les circuits vapeur en complément des chaudières. ;
- **l'électricité** : les deux sources d'alimentation en électricité du site à savoir l'alimentation par EDF, par deux lignes haute tension de 63kV et la production interne à l'aide d'un groupe turbo alternateur ainsi que le réseau de distribution associé seront conservés ;
- **le réseau de gaz combustibles** : le principal gaz combustible utilisé sur le site sera le gaz naturel provenant du réseau GRTgaz. Le poste d'alimentation existant sera conservé et un nouveau poste sera créé pour alimenter l'unité SMR. Le fioul lourd ne sera plus utilisé comme combustible sur le site industriel de Grandpuits ;
- **le réseau torches** : les collecteurs de torches existants raccordés à la grande torche et à la petite torche seront conservés. Seul le collecteur de torche « acide » sera arrêté ;
- **l'unité d'air comprimé** : les équipements de production, séchage et distribution d'air comprimé existants seront conservés sans modification dans le cadre du projet ;
- **l'unité d'azote** : l'installation de stockage et distribution d'azote, opéré par Air Liquide, sera conservée et dégoullottée.

- En complément à ces installations, comme actuellement TERF disposera d'une aire de regroupement de certains types de déchets dangereux et non dangereux commun à l'ensemble des unités présentes sur le site appelé « **écocentre** »

4.4. MAITRE D'OUVRAGE

TotalEnergies est une compagnie multi-énergies mondiale de production et de fourniture d'énergie : pétrole et biocarburants, gaz naturel et gaz verts, renouvelables et électricité.

Avec plus de 105 000 collaborateurs présents dans plus de 130 pays. En 2020, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 10,6 milliards d'euros.

TotalEnergies Raffinage France (TERF) est une entité de TotalEnergies de la branche Raffinage-Chimie qui regroupe les activités et savoir-faire industriels dans le raffinage, la pétrochimie et la chimie de spécialité.

TERF est notamment l'exploitant actuel du site industriel de Grandpuits, implanté sur les communes de Grandpuits-Bailly-Carois et d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, dans le département de Seine et Marne (77).

Le site industriel de Grandpuits couvre une superficie de 200 hectares et emploie actuellement directement 357 personnes.

La transformation du site de Grandpuits permettra le maintien sur le site de 237 emplois directs dont 58 dédiés à l'exploitation du projet BIOJET, et 58 dédiés aux fonctions centrales assurées par TERF (notamment département prévention industrielle et laboratoire, secrétariat général)

L'investissement associé à l'unité BIOJET est estimé à 238 millions d'euros. Ce coût est financé sur fonds propres par Total sans subventions publiques.

4.5. CADRE JURIDIQUE DE CETTE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

La construction et l'autorisation d'exploiter l'unité de fabrication BIOJET suppose l'obtention de divers permis, autorisations ou dérogations au titre de différentes législations.

4.5.1. Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter la plateforme au titre des ICPE

Compte tenu des stockages entreposés, l'exploitation de cette plateforme relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à l'autorisation requise au titre des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement qui énonce : « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les*

intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#). L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier »

Statut SEVESO Actuellement le site industriel de Grandpuits est classé SEVESO Seuil Haut au sens de l'article R.511- 10 du code de l'environnement.

Afin de déterminer le statut SEVESO dans la configuration future, ont été effectuées :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils SEVESO, en application du point I de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement ;
- la vérification des règles de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement.

L'étude des rubriques pour lesquels les activités futures sont visées montre que TERF conservera son statut SEVESO Seuil Haut au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

Le rayon d'affichage associé au projet est de 3 km, , les communes comprises dans le périmètre d'étude sont : Grandpuits-Bailly-Carrois ; Quiers ; Aubepierre-Ozouer-le-Repos ; Saint-Ouen-en-Brie ; Fontenailles ; Nangis ; Mormant ; Bombon ; Clos-Fontaine ; Courpalay ; Gastins.

4.6. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Contexte :

Les biocarburants constituent un des axes de la stratégie de TotalEnergies pour relever le défi de la neutralité carbone. Les transports génèrent en effet plus de 20 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre et ce secteur en croissance restera largement dépendant des carburants liquides.

Aujourd'hui, les biocarburants constituent la meilleure alternative renouvelable pour produire des carburants liquides, que ce soit pour le transport routier ou pour le transport aérien : ils sont incontournables pour limiter les émissions de gaz à effet de serre des transports.

Les biocarburants sont une énergie renouvelable qui participe directement à la lutte contre le changement climatique, en garantissant une réduction de 50% à 90% des émissions de CO2 par rapport à leur équivalent fossile.

TotalEnergies veut contribuer au développement d'une filière française de production de biocarburants aériens durables, alternative immédiate au carburant liquide d'origine fossile pour réduire l'empreinte carbone du secteur du transport aérien.

Mondialement et en Europe, les ambitions de diminution des émissions CO2 du secteur aérien se multiplient. L'objectif volontaire proposé par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de réduction de 50% des émissions globales du secteur d'ici à 2050 nécessite de réduire de 90% les émissions moyennes par passager et par kilomètre d'ici à 2050.

*La démarche initiée par l'État « **Engagement pour la Croissance Verte** » pour le développement d'une filière de biocarburants pour le transport aérien a débouché sur la publication en janvier 2020 de la feuille de route comportant un objectif d'incorporation de biocarburants aériens de 2 % à 2025 et 5 % à 2030 et un appel à manifestation d'intérêts pour des projets de production localisés en France. Cette feuille de route se matérialise en septembre 2020 dans le projet de loi de finances 2021 qui fixe une*

obligation d'incorporation de biocarburants dès 2022 de 1% sur les volumes mis à la consommation en France métropolitaine.

Le 24 septembre 2020, dans le cadre de sa stratégie visant la neutralité carbone, TotalEnergies a annoncé son intention de transformer sa raffinerie de Grandpuits (Seine-et-Marne) en une plateforme zéro pétrole, incluant le projet de production de biocarburants majoritairement destinés au secteur aérien (BIOJET).

*TotalEnergies s'attache à contribuer aux objectifs de développement durable (ODD) afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. C'est pourquoi, la Compagnie construit sa démarche de développement responsable sur 4 piliers : **l'intégration du climat à la stratégie, la préservation de l'environnement, le respect et la mobilisation des collaborateurs et des fournisseurs, et la contribution au développement économique de ses territoires d'ancrage.***

La réutilisation des matières (graisses animales et huiles de cuisson usagées pour les biocarburants) contribue au développement de l'économie circulaire, à un usage plus raisonné des ressources naturelles et à la valorisation des déchets

Un an de production génère un gain d'émissions de 460 ktCO₂e (170+120 kt de biocarburants x 1,59 tCO₂e/t), dont 270 ktCO₂e liées au carburant aérien et 190 ktCO₂e aux carburants routiers par rapport à des carburants standards.

Le projet de l'unité BIOJET a fait l'objet d'une procédure de concertation commune préalable à titre volontaire, à l'initiative de la société TERF (TotalEnergies Plastic Energy Advanced), comprenant la désignation de deux personnes garantes par la commission nationale du débat public (CNDP). Cette concertation volontaire menée au titre de l'article L.121-17 du code de l'environnement s'est tenue du 5 au 30 avril 2021 et a conduit à la publication d'un bilan par les deux personnes garantes le 30 mai 2021, ainsi qu'à la publication d'un bilan élaboré par le porteur de projet le 18 juin 2021.

Les projets BIOJET-SMR, PLA ont fait de leur côté l'objet d'une concertation distincte, également organisée par la CNDP par l'intermédiaire des mêmes garants que pour le projet pyrolyse, au titre de l'article L.121-8 du code de l'environnement. Cette concertation s'est déroulée du 6 septembre au 10 octobre 2021 et a conduit à la publication d'un bilan par les deux personnes garantes le 12 novembre 2021, ainsi qu'à la publication d'un bilan élaboré par les porteurs de projet le 16 décembre 2021.

A l'exception des journées portes ouvertes qui ont été, pour leur deuxième édition, un succès, la concertation continue n'a pas attiré une participation très abondante du public, alors que la fermeture de la raffinerie et les perspectives de reconversion industrielle du site étaient relativement connues.

Ces perspectives sont donc vécues par les habitants du territoire plutôt comme des opportunités, même si la vigilance des associations et l'attention soutenue des élus des communes du territoire ont été confirmées, sur les aspects d'impacts du projet qui avaient été bien identifiés durant la concertation préalable.

Le commissaire enquêteur constate, après lecture du bilan élaboré par le porteur de projet, que les éléments de réponses prennent en compte la plupart des recommandations formulées par les garants et apporte des compléments d'informations aux questions du public sur les thèmes du bruit, des odeurs, des rejets dans l'atmosphère, de l'emploi.

Le commissaire enquêteur constate l'existence d'un site dédié, liaison d'information entre le public et les différents porteurs de projets sur l'évolution de leurs opérations et support des questions et des réponses du public concerné.

Le commissaire enquêteur relève le caractère globalement satisfaisant de l'étude d'impact et la présentation claire des mesures proposées par TERF pour **Eviter, Réduire ou Compenser** les impacts de l'unité BIOJET.

MRAe

L'Autorité environnementale a émis un premier avis sur le projet, daté du 18 février 2022, à l'occasion de la réalisation d'une unité de fabrication d'huile de pyrolyse à partir de déchets plastiques, dite unité « pyrolyse », autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2022. Le présent avis est rendu à l'occasion de la réalisation d'une unité de production de biocarburant aérien, dite unité « Biojet », portée par la société TotalEnergies Raffinage France (TERF), et d'une unité de production d'hydrogène, dite unité « SMR », portée par la société Air Liquide. L'étude d'impact ayant été actualisée depuis l'autorisation de l'unité pyrolyse, un nouvel avis de l'Autorité environnementale est donc rendu.

La MRAe précise que l'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Elle est structurée par thème (les sols et les sous-sols, l'eau, l'air, le climat, les énergies, les déchets, les trafics, le bruit, etc.), ce qui permet d'appréhender de manière plus aisée les informations apportées, souvent très techniques.

La MRAe précise que le résumé non technique de l'étude d'impact présentant le projet de transformation globale du site industriel et l'analyse de ses impacts est globalement de bonne qualité.

Pour l'étude de dangers, « *le dossier public de l'installation Biojet apparaît à la fois complet et accessible au public* », que « *le contenu de l'étude de dangers permet de bien appréhender la démarche et les principales mesures prévues pour réduire les risques* » La MRAe estime également que « *L'étude de dangers Biojet apporte un soin particulier à la prise en compte des effets dominos* »

Le commissaire enquêteur considère que :

la transformation du site industriel de Grandpuits présente un enjeu majeur dans le cadre de la stratégie de TotalEnergies en matière de décarbonation de ses activités. Ainsi, les projets envisagés dans le cadre de cette transformation concernent des secteurs d'activité "zéro pétrole", en ligne avec la transition énergétique.

Cette transformation présente également l'intérêt de permettre l'implantation de projets industriels sur un site qui accueillait depuis plus de 50 ans l'exploitation d'une raffinerie de pétrole brut, et donc un site industriel déjà largement artificialisé.

Dans ces conditions, l'installation de nouvelles activités "zéro pétrole" sur un site industriel existant, et non la construction d'un nouveau site industriel sur terrain vierge, doit être prise en compte pour l'appréciation du caractère complet et satisfaisant de l'étude d'impact.

Le projet BIOJET, dont la finalité porte sur la production de biocarburants, contribue aux objectifs français et européens de lutte contre le changement climatique. Ne pas saisir l'opportunité de transformer certaines unités de la Raffinerie en bioraffinerie reviendrait :

- Soit à renoncer à une production en France de biocarburants en recourant à l'importation,

- Soit à envisager la construction complète d'une bioraffinerie sur un site vierge, ce qui est clairement contraire aux objectifs de limitation de l'artificialisation de nouveaux espaces et de réutilisation des friches industrielles

Le site de Grandpuits présente une configuration assez propice au maintien d'une activité industrielle, avec un environnement peu dense, une configuration hydrogéologique (barrière hydraulique) appréciable, et un accès au réseau ferré permettant le transport ferroviaire.

Espaces et risques :

Le projet ne consomme pas d'espaces naturels et agricoles.

Conforter l'attractivité de l'Ile de France et accompagner la conversion écologique et sociale de l'économie :

Le projet constitue l'implantation en Ile de France d'une activité industrielle nouvelle contribuant à l'économie circulaire.

Améliorer la mixité habitat / emploi :

Le projet participe au maintien de l'emploi sur le territoire.

Améliorer l'espace urbain et son environnement naturel :

Le projet s'installe sur une plateforme industrielle déjà fortement anthropisée. En outre, le projet vise à réduire les émissions de polluants atmosphériques par rapport à l'état actuel. (citation de l'étude d'impact : « *il convient de souligner que les impacts prévisibles des différents projets envisagés sur le site de Grandpuits seront en réduction par rapport à ceux qui étaient susceptibles d'être générés par la raffinerie* »)

Gérer durablement l'écosystème naturel et renforcer la robustesse de l'Ile de France

Le projet s'implante sur des secteurs à faible valeur écologique

Barrière hydraulique

Une paroi étanche, appelée "barrière hydraulique", entoure la zone principale du site de Grandpuits afin d'éviter la migration d'éventuels produits liquides vers l'aval hydraulique ou vers les aquifères plus profonds exploités pour des usages sensibles.

Dans le cadre de ce programme de surveillance et comme l'indique l'étude d'impact (page 105), « *les suivis environnementaux depuis 1995 confirment que la nappe du Champigny n'est pas vulnérable à une éventuelle pollution qui pourrait provenir des aquifères superficiels* »

Besoin en eau

A l'appui de l'étude d'impact, en comparaison avec les consommations du site sur la période 2016-2018, la consommation en eau du site suite au projet de transformation devrait être réduite de près de 11 %, cette même consommation reste compatible avec les autorisations actuelles de prélèvement en eau.

Rejet Sur les effluents rejetés dans la Seine et dans le Rû

Le futur arrêté préfectoral qui autorisera la poursuite de l'exploitation par TERF de l'installation de Traitement des eaux, précisera des valeurs limites de rejet qui s'imposeront à TERF. Bien évidemment, si des dépassements venaient à être constatés, un bilan d'efficacité devra être engagé pour apporter les correctifs éventuellement nécessaires.

L'incidence induite par les rejets aqueux du site dans sa configuration future sur le milieu naturel (la Seine, le Rû d'Iverny et indirectement le Rû d'Ancœur) est considérée non préoccupante d'un point de vue sanitaire.

Compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE

Sur la compatibilité du projet avec le SDAGE sur la concentration en azote des rejets dans la Seine, la MRAe relève, dans son avis, que l'étude d'impact « *conclut que ce rejet est acceptable sans toutefois présenter d'explications permettant de comprendre l'analyse* ».

Après lecture et décodage, l'étude d'impact apporte donc bien en l'état la démonstration de la compatibilité du projet aux orientations du SDAGE relatives à la gestion des eaux pluviales.

L'incidence des installations projetées sur la ressource en eau et le milieu aquatique sera donc réduite et maîtrisée.

Plan d'approvisionnement

L'étude d'impact indique que le plan d'approvisionnement de l'unité BIOJET « *privilégiera, en tout état de cause, le principe de proximité dans la limite des disponibilités de ces charges à un coût économiquement acceptable, avec par ordre de priorité la France, l'Europe puis le monde.* »

le partenariat avec SARIA mentionné dans la réponse à l'avis de la MRAe (page 22) a été confirmé au commissaire enquêteur dans les réponses au PV de synthèse, ce qui permet d'assurer l'approvisionnement du projet BIOJET en graisses animales et en huiles de cuisson usagées en provenance des sites de production de SARIA, qui sont principalement situés en France et en Europe.

Emissions atmosphériques

Les conclusions de l'étude des risques sanitaires (ERS) qui a été menée est annexée à l'étude d'impact (Annexe G de l'étude d'impact). Cette ERS, s'agissant des émissions atmosphériques, vise bien les valeurs guide pour la qualité de l'air de l'OMS dans son tableau « Critères de référence pour la qualité de l'air », de telle sorte que ces valeurs puissent être mises en parallèle avec les concentrations modélisées pour les différents paramètres. Dans le corps de l'étude d'impact, la synthèse fait référence, de façon générique, aux « valeurs réglementaires et/ou guides de qualité de l'air pour les substances », qui intègrent bien également, comme l'expose l'ERS, les valeurs guide de l'OMS.

L'étude d'impact est donc bien justifiée à conclure qu'aucun impact sanitaire significatif n'est attendu sur ce paramètre. Compte tenu alors de cette conclusion, la prise en compte des mesures de 2006 et 2013 en PM10 apparaît tout à fait suffisante et proportionnée, pour caractériser l'état initial en matière de poussières.

S'agissant des campagnes de surveillance qui devraient être menées en configuration future, il sera rappelé que TERF réalise déjà une surveillance des impacts sanitaires de ses installations pour les populations riveraines, dans le cadre de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 février

2011, sur les paramètres SO₂ (surveillance en continue suspendue pendant la phase transitoire d'arrêt compte tenu de l'absence d'émissions pendant cette période), COV non méthanique, HAP et benzène. Cette surveillance a vocation à être poursuivie, avec une adaptation des paramètres pour tenir compte de l'évolution des installations.

Simulation des niveaux de bruit futurs

les zones à émergence règlementées les plus proches des zones d'implantation des unités en projet correspondent aux habitations au sud (ZER1), à l'est (ZER 2) et à l'ouest (ZER3). Elles sont respectivement localisées à 850 m au sud, 700 m à l'est et 1,2 km à l'ouest des installations au niveau de la ferme « *Les Taisnières* », du village de Grandpuits et lieu-dit « *Les Bisseaux* ». Compte-tenu de ces éléments, la réalisation d'une étude de simulation des niveaux de bruit qui constitue une étude lourde et complexe, n'apparaît pas justifiée.

Il résulte ainsi de ce qui précède que les éléments figurant dans l'étude d'impact sur les incidences sonores de chacun des projets et le projet dans sa globalité sont suffisamment proportionnés aux enjeux.

Impacts sur le trafic.

l'étude d'impact met en exergue qu'à l'échelle du site de Grandpuits, le trafic ferroviaire augmentera de 38,5% avec la mise en œuvre des différents projets, avec une réduction concomitante du trafic routier de près de 20%.

Utilisation de la chaleur fatale

les installations seront conçues pour limiter les pertes de chaleur (calorifugeage) et optimiser leur efficacité énergétique. L'étude d'impact indique également qu'afin d'optimiser les besoins en chaleur, différents systèmes seront mis en place : des échangeurs procédé/procédé (permettant les échanges de chaleur entre les flux devant être chauffés et ceux devant être refroidis) et des systèmes de récupération de chaleur pour générer de la vapeur exportée vers le réseau de vapeur du site.

Volet Climat - Bilan Carbone

Pour l'Autorité environnementale, une réduction du potentiel de changement climatique ne peut être démontrée qu'à condition que les produits issus du site de Grandpuits contribuent à la réduction de la consommation d'autres produits ayant une empreinte carbone plus élevée. »

s'agissant du projet BIOJET, il vise à augmenter la production de biocarburants en France, dont la vocation est de se substituer aux carburants d'origine fossile. Le choix des consommateurs d'utiliser des biocarburants en lieu et place de carburants conventionnels est indépendant du projet de transformation du site de Grandpuits.

L'incitation à la substitution des carburants conventionnels par des biocarburants relève de la réglementation. La loi de finances 2021 a rehaussé les objectifs d'incorporation d'énergies renouvelables dans les essences (à 7,9 % en 2019, 8,2 % en 2020 et 8,6 % en 2021) et dans les gazoles (à 7,9 % en 2019 et 8 % en 2020 et 2021). La révision de la Directive des Énergies Renouvelables (RED) directive 2018/2001 (appelée RED II) du 21 décembre 2018 fixe un objectif d'avoir 14 % d'énergie renouvelable dans les transports en 2030 et confirme le plafond de 7 % pour les biocarburants de première génération. C'est bien sous l'égide de ces réglementations nationales incitatives prises dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, que les besoins en biocarburants vont

fortement croître, avec en proportion une diminution à terme des carburants conventionnels auxquels les biocarburants ont vocation à se substituer.

Complétude du volet public des Etudes De Dangers (EDD)

Sur la description des procédés et caractéristiques des principaux équipements : ces développements relèvent du secret industriel et commercial et sont donc, légitimement, considérés comme confidentiels. A noter que cette confidentialité ne fait pas obstruction à la bonne compréhension du public, une description assez complète des procédés et 32 des équipements étant bien présente dans la partie non confidentielle de l'EDD.

L'ensemble des informations, permettant au public de comprendre la nature des risques, ont donc bien été présentées dans les parties publiques de l'étude de dangers préparée par TERF.

Comparaison entre les risques induits par les installations maintenues et les futures unités, mesures de maîtrise des risques

Cette analyse intègre, en complément des phénomènes dangereux avec effets sortants associés aux installations qui seront exploitées par TERF et alors que cela n'est pas réglementairement exigé, la prise en compte des phénomènes dangereux avec effets sortants associés aux unités SMR et PYROLYSE, qui seront exploitées respectivement par Air Liquide et TEPEAR. Il ressort de cette analyse qu'on observe **une diminution du nombre de phénomènes dangereux** (diminution de 10 phénomènes classés MMR Rang 2, de 309 pour les phénomènes classés MMR Rang 1 et de 270 phénomènes classés Acceptable).

Les éléments actuels du dossier permettent ainsi de bien quantifier les incidences du projet de transformation du site de Grandpuits en termes de risques industriels par comparaison à la configuration Raffinerie

Le PPRT applicable résulte de l'analyse des risques qui étaient générés par les installations TERF en configuration Raffinerie, additionnés aux risques générés par les installations industrielles exploitées par Boréal. Les cartographies versées au dossier permettent ainsi bien de montrer qu'il n'y a pas d'effets excédant ceux préexistants.

Effets dominos, Intégration des scénarios de l'unité SMR dans l'évaluation de l'unité BIOJET

L'absence de modification de la probabilité des phénomènes dangereux de BIOJET du fait des phénomènes dangereux générés par SMR ne résulte donc pas d'une moindre prise en compte de ces phénomènes parce qu'ils proviendraient d'installations exploitées par Air Liquide, mais de ce que leur niveau de probabilité était trop faible pour justifier leur prise en compte en application de la méthodologie mise en œuvre à l'appui de l'Etude des effets dominos produite par TERF.

Les calendriers annoncés

BIOJET et SMR : après obtention des autorisations administratives, engagement des travaux à la fin de l'année 2023 pour un démarrage des installations en 2025.

Phases chantier

L'analyse des effets sur l'environnement lors de la phase de chantier montre que les incidences liées à cette phase resteront négligeables et maîtrisées.

Le commissaire enquêteur acte :

Arrêté préfectoral n° 2023-05/DCSE/BPE/IC du 03/03/2023. Décision du TA de Melun n° E23000011/77 du 20/03/2023 : Jean Luc BOISGONTIER commissaire enquêteur pour cette enquête publique environnementale unique.

Les différents enjeux des projets ont été abordés, les projet BIOJET / SMR peuvent être regardés à travers deux approches :

Ses impacts directs sur le territoire ;

Sa cohérence avec des objectifs généraux de développement durable, de transition écologique et de lutte contre les changements climatiques à l'échelle nationale, européenne et internationale.

Sur le premier aspect, les évaluations avancées par les maîtres d'ouvrage ont montré à la fois que le nombre d'emplois sur le site va diminuer, en dépit de l'effet positif apporté par les nouvelles activités projetées, et que la réduction d'activité correspondante et la transformation de celle-ci se traduisent, en contrepartie, par une réduction des impacts environnementaux et des risques industriels, même si l'unité BIOJET, est classée **Seveso seuil haut**.

Les perspectives d'implantations industrielles supplémentaires sur le foncier disponible ont suscité à la fois des attentes, du fait des emplois qui seraient créés, et de la vigilance sur les impacts potentiels.

S'agissant de l'appréciation du projet au regard des objectifs généraux de la transition écologique, les maîtres d'ouvrage ont mis en avant les réductions d'émissions de gaz à effet de serre apportées par les produits qui seraient fabriqués sur la plateforme s'ils viennent en substitution de produits fabriqués à partir de ressources fossiles.

Les Recommandations

Le commissaire enquêteur reprend les recommandations émises par les garants à l'issue de la concertation préalable concernant à la fois la période de mise au point, de construction du projet, mais aussi la période d'exploitation ; (celles-ci reflètent à l'unanimité les souhaits en retour du public).

1. mettre en place un dispositif unique et pérenne d'information du public, avant, pendant et après les travaux de construction et durant l'exploitation, sur l'ensemble des projets BIOJET-SMR, PLA mais aussi PYROLYSE, prévu dans le cadre de la transformation plateforme Total de Grandpuits ;
2. maintenir un site internet, comme celui de la concertation, permettant à la fois d'informer le public, de recueillir ses contributions et de répondre à ses questions, mais mobiliser aussi d'autres canaux d'information comme les bulletins municipaux ou la presse quotidienne régionale ;
3. partager, dans ce cadre, les informations notamment sur les impacts environnementaux mais aussi économiques et sociaux des projets ;
4. veiller à ce que l'Etat mette en place une commission de suivi de site (CSS) renouvelée et cohérente avec le dispositif de plateforme industrielle ;
5. conserver de la part des maîtres d'ouvrage le même niveau d'information et d'échange avec les collectivités locales et des élus concernant les futures unités, que celui qui existait dans le cadre de la raffinerie ;
6. prévoir un dialogue avec le public suffisamment en amont sur de nouvelles implantations industrielles supplémentaires qui pourraient se faire jour sur le site en raison de la capacité foncière résiduelle disponible après réalisation des projets déjà connus ;
7. pérenniser la Maison du projet, en en faisant un lieu de présentation pédagogique et d'échanges sur les nouvelles activités industrielles et les nouveaux métiers développés sur la plateforme de

Grandpuits, qui contribuent à la transition écologique ; y accorder une place et une attention particulière aux jeunes publics, notamment le public scolaire (y compris lycéen).

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement qu'une étude de bruit sera effectuée en phase d'exploitation de l'unité BIOJET, de L'Oxydateur Thermic, ce qui permettra en outre de tenir compte des autres unités projetées sur le site de Grandpuits et de la nouvelle configuration globale du site de Grandpuits.

Le commissaire enquêteur constate qu'il ressort clairement au travers du tableau comparatif de l'étude d'impact, que les émissions de gaz à effet de serre seront en forte réduction par rapport à ceux émis par la Raffinerie de Grandpuits.

Le commissaire enquêteur a bien pris connaissance que Les personnels travaillant sur le site devront avoir les habilitations nécessaires. Les exploitants des établissements Seveso haut ont l'obligation, entre autres, de mettre en œuvre un Système de Gestion de la Sécurité (SGS), proportionné aux risques d'accidents majeurs susceptibles d'être générés par les substances présentes dans leurs installations. Ce système repose sur un ensemble contrôlé d'actions planifiées ou systématiques, fondées sur des procédures ou notes d'organisation écrites (instructions, consignes...) et s'inscrit dans la continuité de la PPAM déjà définie (Politique de Prévention des Accidents majeurs (PPAM) / Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

Le commissaire enquêteur observe qu'à partir des mesures de prévention pour La limitation des risques d'accident liés aux opérations de manutention ou liés à la circulation sur le site en général des règles passent par :

- la formation du personnel ;
- la mise en place d'un plan de circulation ;
- le respect des règles de conduite (vitesse limitée à 25 km/h, priorités, circulation sur les voies réservées, ...);
- le respect des règles de chargement – déchargement (utilisation des emplacements dédiés, manutention sécurisée, ...).
- le respect des procédures de maintenance.

Le commissaire enquêteur constate au regard des données sur l'accidentologie, que le risque majeur reste l'incendie et le rejet de matières dangereuses. La spécificité des installations, et notamment la présence de produits inflammables (ce qui n'est pas le cas sur la plupart des installations existantes de traitement), pourrait également conduire à un risque d'explosion. L'exploitant a pris en compte ce retour d'expériences et mettra en place les mesures de prévention, de détection, de protection et de limitation permettant de réduire les effets des accidents. Ces mesures sont détaillées tout au long de l'étude de danger.

Les nouvelles installations bénéficieront des infrastructures existantes de la plateforme industrielle et des compétences disponibles sur celle-ci assurant un environnement optimal pour l'implantation du projet.

L'évaluation préliminaire des risques a permis de montrer que tous les risques d'origine naturelle (foudre, inondation, séisme, etc.) ou non-naturelle (activités voisines, chute d'avion, TMD,

malveillance) ont été pris en compte dans la conception du projet et qu'aucun de ces risques n'apparaît comme critique.

Tous les risques majeurs liés au projet sont considérés comme maîtrisés et tolérables.

Le commissaire enquêteur observe qu'à partir des évaluations fournies les trois projets cumulés se traduiraient par une diminution des impacts environnementaux par rapport à l'activité de raffinage actuelle : la consommation d'eau annuelle diminuerait de plus de 11 %, le nombre de camions par an serait divisé par deux, tout comme les émissions de CO₂, les émissions de dioxyde de soufre (SO₂) disparaîtraient quasiment en diminuant de 98 %, celles d'oxyde d'azote (NO_x) seraient divisées par six, et par dix pour les Composés organiques volatils (COV).

Le commissaire enquêteur a bien noté que l'exploitation de l'unité BIOJET sera prise en charge par TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (TERF). Elle sera constituée principalement de salariés de l'entreprise (TERF) et comptera un effectif de 58 personnes dédiés à l'exploitation du projet BIOJET, et 58 dédiés aux fonctions centrales assurées par TERF (notamment département prévention industrielle et laboratoire, secrétariat général).

Le commissaire enquêteur a noté le soutien de l'Etat en faveur de l'ensemble des trois projets prévus sur le site, en précisant leur statut prioritaire du point de vue législatif aussi bien sur la problématique de la décarbonation que de l'économie circulaire.

4.6. AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 33 jours, il apparaît :

- Que la publicité par affichage a été faite en mairie des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, commune d'implantation du projet, de Mormant (77 720), de Quiers (77 720), d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720), de Saint-Ouen-en-Brie (77 720), et de Fontenailles (77 370), concernées par l'enquête ainsi que sur le site du projet dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
- Que les publications légales dans les journaux ont été faites dans 2 journaux paraissant dans le département de Seine et Marne plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- Qu'un dossier papier relatif à ce projet d'ICPE d'une unité BIOJET a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux des 6 mairies concernées par l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux ;
- Que ce même dossier était consultable en ligne et téléchargeable sur le site internet hébergeant le registre dématérialisé ;
- Qu'un registre d'enquête papier a été également mis à la disposition du public dans la Mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois siège de l'enquête ;
- Que les observations pouvaient être consignées sur un registre dématérialisé accessible sur le site internet des services de l'Etat en Seine et Marne, ainsi qu'à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois à partir du poste informatique dédié fourni par le prestataire de services PUBLILEGAL ou par courrier électronique sur une adresse dédiée ;

- Que les observations et propositions du public pouvaient également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de l'enquête à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois ;
- Que le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, pour recevoir le public ;
- Que tous les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont donc bien été respectés ;
- Que le commissaire enquêteur n'a rapporté aucun incident susceptible d'avoir perturbé le bon déroulement cette enquête ;
- Qu'une seule observation, concernant ce projet a été recueillie dans le registre papier mis en place dans la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois et deux observations ont été déposées sur le registre dématérialisé envoyées par courriel.

4.7. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE BIOCARBURANT (BIOJET) ET DE MODIFICATION DES UTILITES COMMUNES EXPLOITEES PAR TERF

Après avoir examiné l'ensemble des conditions nécessaires à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de biocarburant (BIOJET), dans le cadre du projet de reconversion de la raffinerie située sur la plateforme de Grandpuits, le commissaire enquêteur constate que :

Que le lieu envisagé est compatible avec les textes (SDRIF, le Règlement National d'Urbanisme qui s'appliquent et le futur PLU en cours d'établissement)

Que le projet n'impacte pas de terres agricoles supplémentaires compte tenu de l'antériorité de la création de la Raffinerie

Que la crainte d'odeur émise par le public lors de la concertation ne devrait pas perturber les habitations les plus proches, mais qu'il conviendra de bien maîtriser les odeurs par des contrôles lors de la mise en service de l'activité.

Que la pollution atmosphérique générée par le fonctionnement de la plateforme devrait être très faible

Que le bruit généré par le fonctionnement de la plateforme ne devrait pas perturber les habitations les plus proches, mais qu'il conviendra de bien maîtriser le bruit par des contrôles lors de la mise en service de l'activité.

Que les risques d'explosion et/ou d'incendie concernant les matières produites devraient être maîtrisés

Que les conséquences sur le trafic routier du fonctionnement de la future plateforme ne devraient pas impacter les villages traversés par les camions arrivant ou partant de la plateforme ainsi que l'ancienne RN 19, axe de desserte de l'unité de fabrication BIOJET.

Que l'ensemble des contrôles de rejets atmosphériques non réalisés ou non quantifiés, seront effectués lors de la mise en service et que toute non-conformité aux niveaux réglementaires donne lieu à un plan d'action précis pour respecter les normes de rejets autorisés.

Le commissaire enquêteur constate que l'incidence du projet de transformation du site industriel de Grandpuits sur les aspects environnementaux étudiés (tours aérorefrigérantes, émissions lumineuses, chaleur, radiations, biens matériels et patrimoine culturel, odeurs, utilisation des terres, biodiversité, etc.) sera faible, négligeable, neutre ou réduite.

Aucun impact sanitaire significatif induits par les rejets atmosphériques du site, dans sa configuration future, n'est attendu.

L'incidence du projet de transformation du site sur les milieux agricoles sera réduite et maîtrisée

les rejets atmosphériques liés au projet de transformation du site industriel de Grandpuits n'engendreront donc pas d'incidence significative sur le site NATURA 2000 « Massif de Villefermoy ».

Concernant les rejets aqueux, l'incidence du site dans sa configuration future sur le milieu naturel (la Seine, le Rû d'Iverny et indirectement le Rû d'Ancoeur) est considérée non préoccupante d'un point de vue sanitaire.

La gestion des déchets est maîtrisée et privilégie la valorisation avec un taux de déchets de l'unité valorisés de plus de 88 %. De plus, des déchets non dangereux (huiles alimentaires usagées...) sont traités sur le site offrant une nouvelle filière de valorisation ; l'impact du projet BIOJET sur la gestion des déchets est maîtrisé.

Le commissaire enquêteur estime que le projet de transformation du site industriel de Grandpuits a été pensé et est conçu de façon à ce que son incidence future sur l'environnement soit limitée, maîtrisée, et globalement moindre que l'incidence du site au cours de la période 2016-2018.

Renoncer au développement de solutions de production de biocarburant en France réduirait la contribution à l'atteinte des objectifs français, européens et internationaux de lutte contre le changement climatique via le développement des biocarburants et en particulier aériens.

Le commissaire enquêteur souhaite que priorité soit donnée à un recrutement local pour la formation des personnels chargés d'assurer le fonctionnement de la future unité BIOJET.

EN CONCLUSION,

Le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploités par TERF sur la plateforme industrielle de Grandpuits RN19 à Grandpuits- Bailly-Carrois (77720)

Le Chatelet en Brie le 10 juin 2023

Jean Luc BOISGONTIER



**AVIS ET CONCLUSIONS SUR LE PERMIS DE
CONSTRUIRE (PC 077 211 22 00001) DU
BATIMENT CORRESPONDANT A L'UNITE
BIOJET SUR LA PLATEFORME DE
GRANDPUITS.**

5.1. LE PROJET DE PLATEFORME OBJET DE L'ENQUÊTE

Le projet de construction d'une unité de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, s'implante au sein de la plateforme industrielle exploitée par la société Total Energies Raffinage France, localisée sur les communes de Grandpuits Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos dans le département de Seine-et-Marne. La plateforme industrielle, d'une surface de 150 ha, comprenait les principales unités suivantes :

- une unité de distillation d'une capacité annuelle de 4,9 millions de tonnes ;
- deux unités d'hydrotraitement, pour retirer les éléments polluants des essences ;
- une unité « Reformeur » pour l'obtention de composés chimiques entrant dans la formulation des carburants ;
- deux unités d'hydrodésulfuration pour retirer le soufre présent dans le gazole ;
- une unité de craquage catalytique pour la transformation du fioul lourd en produits pétroliers de densité plus faible ;
- une unité d'alkylation pour l'amélioration de la qualité des essences et un viscoréducteur.

La plateforme industrielle disposait également d'un parc de bacs de stockage aériens pour contenir la matière première (pétrole brut), les produits intermédiaires et finaux issus des différentes opérations de transformation (essences, gazoles, fiouls lourds, bitumes). Elle était approvisionnée en pétrole brut par la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la société PLIF à partir du port maritime du Havre. Selon l'étude d'impact, un projet de transformation du site a été décidé suite à un incident survenu sur la canalisation de transport d'hydrocarbures en 2019, contraignant à réduire le débit d'exploitation de la canalisation.

Dans le cadre d'une transformation de la plateforme industrielle vers un site « bas carbone » dédié à des activités répondant aux objectifs de la stratégie nationale bas carbone, la société TotalEnergies a décidé l'arrêt des activités de raffinage d'hydrocarbures de cette plateforme industrielle pour développer des activités industrielles orientées vers « la biomasse » et « l'économie circulaire ». Ces nouvelles activités prendront la forme :

- de projets localisés sur des terrains actuellement occupés par les installations dédiées aux activités de raffinage :

➤ **une unité de production de biocarburants à partir d'huiles de cuisson usagées, de graisses fondues et d'huiles végétales , objet de cette enquête**

➤ une unité de production d'hydrogène permettant l'alimentation de l'unité de production de biocarburants, objet d'une autre enquête simultanée.

➤ une unité de production de bioplastique à partir d'acide lactique ; encore en étude.

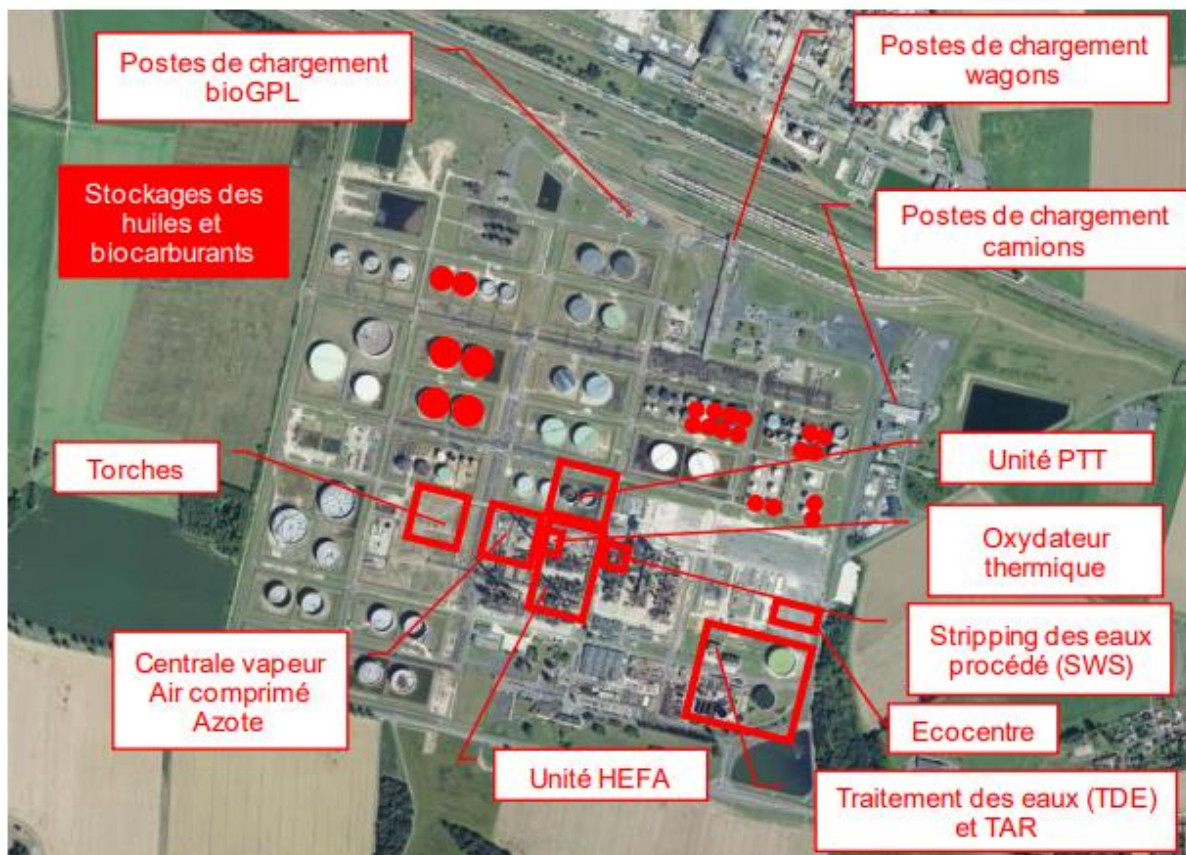
Le démarrage de ces installations est programmé à compter de 2024 ;

• deux projets localisés sur la plateforme industrielle, mais envisagés sur des terrains déjà disponibles

➤ une unité de stockage d'électricité produite à partir de panneaux photovoltaïques et constituée notamment de dix-neuf conteneurs de batteries et de neuf conteneurs de convertisseurs de puissance, en cours de démarrage,

➤ une unité de fabrication d'huile de pyrolyse à partir de déchets issus de matières plastiques, en cours de construction.

5.2. LOCALISATION DU PROJET



Le projet se situe en majorité sur la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, située dans le département de la Seine-et-Marne, à environ 47 km au sud-est de Paris. Elle compte 1025 habitants. Elle appartient à la communauté de communes de la Brie Nangissienne, qui regroupe vingt communes du département de la Seine-et-Marne, et compte 27 809 habitants.

Le projet d'unité de fabrication BIOJET est localisé dans la partie sud-ouest de la plateforme industrielle, sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois. Il occupe les parcelles « la gatine n°52 », « la gatine n°54 », « le haut mée n°76 » sur une superficie d'exploitation de 722598 m².



5.3. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet BIOJET vise à reconvertir certaines des unités aujourd'hui exploitées sur la Raffinerie (unités de désulfuration des gazoles 1 et 2) pour la production de biocarburant aérien, de biogazole, de bionaphta et de bioGPL, à partir d'huiles alimentaires usagées, de graisses animales de catégorie 3 (faible risque sanitaire) et, en alternative possible à ces dernières, de graisses animales estérifiées, et d'huiles végétales vierges certifiées de type colza/tournesol.

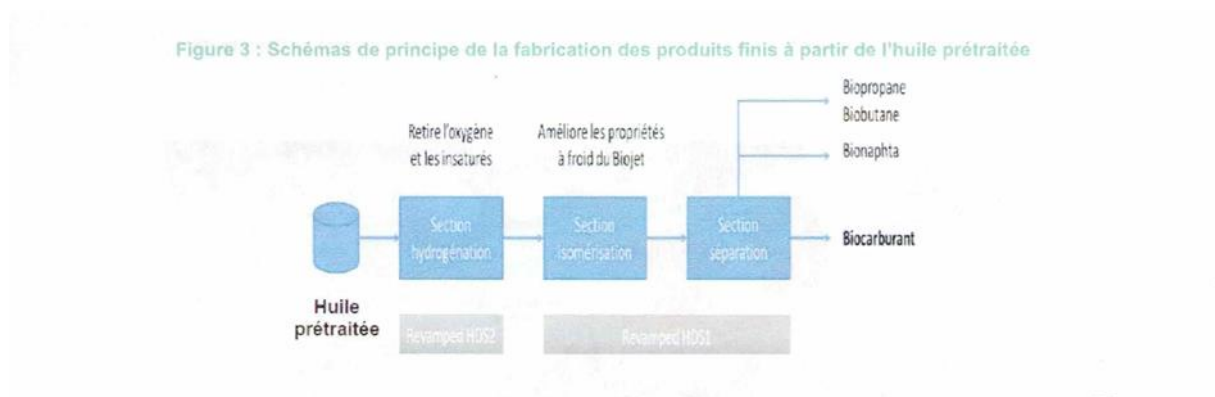
L'unité BIOJET comprendra une unité de prétraitement (PTT) et une unité de production de biocarburant (HEFA) ainsi que les installations de réception, stockage et expéditions associées.

Le procédé sera essentiellement constitué des étapes suivantes :

- une première étape de pré-traitement, afin de retirer les gommes, les composés métalliques et autres impuretés présents dans les huiles et contaminants susceptibles de générer de l'encrassement ou encore de désactiver les catalyseurs de l'unité de production de biocarburant. Cette étape sera réalisée dans la nouvelle unité de prétraitement comportant une section de *Degumming* et une section de *Bleaching* ;
- une étape d'hydrogénation qui retirera l'oxygène et transformera les acides gras des huiles en normal-paraffines et la glycérine en propane, nécessitant de fortes pressions, réalisée dans la section hydrotraitement des essences de l'unité de production de biocarburant via la réutilisation d'équipements de l'unité de désulfuration des gazoles 2 existante.
- une étape d'isomérisation qui transformera les normal-paraffines en iso-paraffines, améliorant ainsi les propriétés à froid des biocarburants, réalisée dans la section hydroisomérisation de l'unité de production de biocarburant en réutilisant des équipements de l'unité de désulfuration des gazoles 1 existante ;
- une étape de fractionnement et de stabilisation qui séparera les biocarburants entre eux (la section de stabilisation des essences réutilisera des équipements de l'unité de désulfuration des gazoles (1 existante).

A ces installations, s'ajouteront les installations suivantes :

- une unité de régénération de l'amine utilisée dans l'unité de production de biocarburant (**réutilisation des équipements de l'unité de désulfuration des gazoles 2 existante**) ;
- une nouvelle unité de récupération des Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL), appelée Gas Plant
- les installations de réception, stockage et expéditions concernées par les unités de prétraitement et de production de biocarburant.



Une unité de production d'hydrogène, ou unité « SMR », sera exploitée par Air Liquide et permettra l'alimentation en hydrogène de l'unité Biojet. L'hydrogène sera produit à partir de gaz naturel provenant du réseau de GRTgaz, ainsi qu'à partir de gaz coproduits de l'unité Biojet (BioFuelGas, BioGPL ou Bionaphta). (Enquête publique sur le projet SMR réalisée en simultanément à cette enquête)

Il est également envisagé l'implantation d'une unité de biométhanisation, qui serait exploitée par TotalEnergies BIOGAZ France. Cette unité permettrait notamment le traitement in situ des terres et des gommages issues du prétraitement des huiles de l'unité Biojet, pour produire du biogaz et du digestat (résidu de la digestion valorisé en fertilisant agricole). L'unité de biométhanisation en est encore au stade des études afin de vérifier notamment l'opportunité de son implantation sur le site industriel. Dans le cas où cette opportunité ne serait pas confirmée, TotalEnergies enverrait alors les terres et gommages issues du prétraitement vers des filières externes.

Les utilités existantes du site de Grandpuits seront conservées dans le cadre du projet et ne seront pas modifiées significativement. Elles permettront d'alimenter l'ensemble des unités projetées du site. Ces utilités comprendront :

- **le stripping des eaux de procédé (SWS)** : une partie des équipements de l'unité de fraction catalytique existante sera conservée pour traiter, par stripping à la vapeur, les effluents aqueux de procédé issus des unités BIOJET et de fabrication de PLA, avant envoi vers l'unité de traitement des eaux (TDE) du site industriel de Grandpuits ;
- **l'oxydateur thermique** : ce nouvel équipement sera utilisé pour le traitement des effluents gazeux issus de l'unité de production de biocarburant et de l'unité de stripping des eaux de procédé (SWS). Il sera également alimenté par le Syngaz en provenance de l'unité PYROLYSE qui sera utilisé comme combustible en alternative du gaz naturel, à concurrence des volumes disponibles ;
- **le traitement des eaux (TDE)** : la chaîne de traitement des eaux huileuses salines, dont la principale source était le dessaleur de l'unité de distillation atmosphérique de la raffinerie,

sera arrêtée. Seule la chaîne huileuse non saline sera conservée sans modifications de procédé. Néanmoins, en complément de l'unité de traitement des eaux comme le stripping des eaux de procédé décrit préalablement, des traitements spécifiques pour certaines unités seront ajoutés en amont des installations existantes à savoir :

- *une installation de traitement physico-chimique* qui sera mise en place afin de prétraiter les effluents issus de l'unité de prétraitement de l'unité BIOJET dans le but de casser les émulsions potentiellement présentes ;
- *une unité MBBR (Moving Bed Biofilm Reactor)* qui permettra le pré-traitement spécifique des effluents issus de l'unité PYROLYSE et de l'unité de prétraitement de l'unité BIOJET après prétraitement physico-chimique pour abattre leur demande chimique en oxygène et leur carbone organique dissous. ;
- **la production d'eaux de refroidissement** : les tours aéroréfrigérantes « Ouest » et « Est » existantes seront conservées pour alimenter les différentes unités projetées ;
- **la production de vapeur** : suite au projet, seules les chaudières 3, 4 et 5 existantes seront conservées produiront de la vapeur à trois niveaux de pression : haute pression (HP) à 17,5 bars, moyenne pression (MP) à 14,5 bars et basse pression (BP) à 4,5 bars. L'unité SMR et l'oxydateur thermique produiront également de la vapeur MP et l'unité BIOJET de la vapeur BP qui alimenteront les circuits vapeur en complément des chaudières. ;
- **l'électricité** : les deux sources d'alimentation en électricité du site à savoir l'alimentation par EDF, par deux lignes haute tension de 63kV et la production interne à l'aide d'un groupe turbo alternateur ainsi que le réseau de distribution associé seront conservés ;
- **le réseau de gaz combustibles** : le principal gaz combustible utilisé sur le site sera le gaz naturel provenant du réseau GRTgaz. Le poste d'alimentation existant sera conservé et un nouveau poste sera créé pour alimenter l'unité SMR. Le fioul lourd ne sera plus utilisé comme combustible sur le site industriel de Grandpuits ;
- le réseau torches : les collecteurs de torches existants raccordés à la grande torche et à la petite torche seront conservés. Seul le collecteur de torche « acide » sera arrêté ;
- l'unité d'air comprimé : les équipements de production, séchage et distribution d'air comprimé existants seront conservés sans modification dans le cadre du projet ;
- l'unité d'azote : l'installation de stockage et distribution d'azote, opérée par Air Liquide, sera conservée et dégoullottée.
- En complément à ces installations, comme actuellement TERF disposera d'une aire de regroupement de certains types de déchets dangereux et non dangereux commun à l'ensemble des unités présentes sur le site appelé « **écocentre** »

5.4. MAITRE D'OUVRAGE

TotalEnergies est une compagnie multi-énergies mondiale de production et de fourniture d'énergie : pétrole et biocarburants, gaz naturel et gaz verts, renouvelables et électricité.

Avec plus de 105 000 collaborateurs présents dans plus de 130 pays. En 2020, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 10,6 milliards d'euros.

TotalEnergies Raffinage France (TERF) est une entité de TotalEnergies de la branche Raffinage-Chimie qui regroupe les activités et savoir-faire industriels dans le raffinage, la pétrochimie et la chimie de spécialité.

TERF est notamment l'exploitant actuel du site industriel de Grandpuits, implanté sur les communes de Grandpuits-Bailly-Carois et d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, dans le département de Seine et Marne (77).

Le site industriel de Grandpuits couvre une superficie de 200 hectares et emploie actuellement directement 357 personnes.

La transformation du site de Grandpuits permettra le maintien sur le site de 237 emplois directs dont 58 dédiés à l'exploitation du projet BIOJET, et 58 dédiés aux fonctions centrales assurées par TERF (notamment département prévention industrielle et laboratoire, secrétariat général)

L'investissement associé à l'unité BIOJET est estimé à 238 millions d'euros. Ce coût est financé sur fonds propres par Total sans subventions publiques.

5.5.CADRE JURIDIQUE DE CETTE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

La construction et l'autorisation d'exploiter l'unité de fabrication BIOJET suppose l'obtention de divers permis, autorisations ou dérogations au titre de différentes législations.

La construction de cette plateforme est soumise à l'obtention d'un permis de construire sur le fondement des dispositions des articles L. 421-1 et R. 421-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.421-1 du code de l'urbanisme énonce, en effet : « Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que des changements de destination qui, en raison de leur nature ou de leur localisation, doivent également être précédés de la délivrance d'un tel permis ».

Et l'article R.421-1 du code de l'urbanisme prévoit les exceptions à la délivrance d'un permis de construire : « Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

- a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;
- b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ».

Exceptions dont ne fait pas partie le projet présenté par TERF pour l'unité BIOJET, sur la plateforme de Grandpuits, RN 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77720).

Le commissaire enquêteur a noté la demande de TERF visant, en application de l'article L 181-30 du Code de l'environnement, l'autorisation spéciale du préfet de Seine-et-Marne, afin de pouvoir lancer l'exécution de certains travaux liés au projet de création de cette unité de fabrication de biocarburants BIOJET dès l'obtention du permis de construire, sans attendre la décision à l'égard de sa demande d'autorisation environnementale.

5.6. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE BIOJET.

Cette enquête publique de demande de permis de construire de la société TERF, porte sur l'implantation d'une nouvelle unité de production de biocarburant (BIOJET) sur la plateforme industrielle TotalEnergies Raffinage France de Granddpuits.

Le projet dit « Biojet » de production de biocarburants à partir d'huiles de cuisson usagées, de graisses fondues et d'huiles végétales de type colza / tournesol, sera exploité par TERF et mise en place en partie par la poursuite et la modification de certaines installations existantes de la Raffinerie (installations IED et Seveso seuil haut) ; projet faisant l'objet du présent dossier de demande de Permis de construire.

Le terrain est référencé : TotalEnergies Etablissement de Grandpuits – La Gastine – 77720 Grandpuits-Bailly-Carrois

Cadastre : Commune de Grandpuits-Bailly-Carrois - Section ZA 01 Parcelle 52 (surface = 317 552 m²) Parcelle 54 (surface = 39 799 m²) Parcelle 76 (ex 60) (surface = 365 247 m²)

La superficie des parcelles impactées par le projet est de 722 598 m²

L'emprise du projet, compris unités existantes concernées par les transformations est d'environ 16.450 m²

La commune n'est pas dotée de PLU, POS ou carte communale. Ce sont donc les directives du Règlement National d'Urbanisme qui s'appliquent.

Le terrain est situé au centre de la Plateforme de Grandpuits. Il est situé à environ 315 m de la limite Sud de la plateforme, 490 m de la limite Est, 600 m de la limite Ouest et 540 m de la limite Nord. L'emprise du projet englobe une zone en tout venant, terre et herbe d'anciens bacs de stockage démontés et une zone de stockage de soufre.

Le projet BIOJET ne modifie pas les accès au site de la Plateforme de Grandpuits qui est desservie par des voies publiques suffisamment dimensionnées pour le trafic envisagé

. Le projet n'a pas d'impact sur les clôtures en limite de domaine public. Le projet ne modifie pas la topographie du terrain. Il se raccorde harmonieusement aux limites de l'opération.

Le projet se situe dans une zone déjà aménagée. La disposition des constructions tient compte de l'écoulement des eaux de surfaces. Les voiries créées sont largement dimensionnées, des espaces de manœuvre sont aménagés. Les retraits sur limites séparatives sont supérieurs à 3m et à la moitié de leur hauteur. Les distances entre constructions sont suffisantes.

Le projet est desservi et raccordé aux réseaux du site TotalEnergies Raffinage France (TERF). Les constructions sont raccordées sur les réseaux de l'usine. Il ne nécessite aucun raccordement supplémentaire.

La Plateforme et à proximité immédiate des installations d'un réseau incendie largement dimensionné pour les nouvelles installations.

Il existe de nombreux poteaux incendie en périphérie des futures constructions

Le site bénéficie d'un réseau eau incendie privé sur lequel sont raccordés les Hydrants du projet Biojet.

Les eaux industrielles ou polluées sont raccordées à une station de traitement existante. Les eaux pluviales propres sont raccordées à un réseau de collecte existant.

Le stationnement du personnel appelé à intervenir sur les futures installations est le personnel TERF et celui des Entreprises Extérieures travaillant déjà sur le site de TERF disposent déjà de places de parking en nombre suffisant à l'entrée Sud. Le nombre de places est aujourd'hui de 501.

Espaces verts et surfaces perméables sont Autour des 7.280 m² de surfaces imperméabilisées correspondant à la création de l'Unité PTT, 3.000 m² d'espaces verts sont conservés.

Les constructions s'intègrent dans le paysage et leur environnement industriel Elles ne développent pas de façade sur voie, elles ne sont pas visibles depuis la RN19, elles seront partiellement visibles en arrière-plan depuis la RD 67.

Le choix constructif et les matériaux retenus pour la réalisation des équipements seront similaires aux autres installations du site de Grandpuits. Les matériaux sont simples et les tons sobres et peu nombreux.

Les moyens de secours sont ceux préexistants sur le site, en moyens humains (Pompiers internes au site) et matériels (véhicules de secours et d'intervention, réseau d'incendie interne au site)

Les installations respectent la sécurité des travailleurs en site industriel. Les constructions sont conçues selon les normes en vigueur : Eurocodes, NFC 15.100,...

L'Unité BIOJET n'est pas un Établissement Recevant du Public. Il est soumis aux règles de la Construction et du Code du Travail applicable aux installations industrielles.

Il existe un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé sur cette zone.

RÈGLEMENT DU PPRT : Projets nouveaux interdits Hormis les projets autorisés à l'article II.14.1.2 : Projets nouveaux autorisés admis, sous réserve de respect de prescriptions : Les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité, de ne pas accueillir de public.

L'implantation du projet au sein de la zone « G » du zonage réglementaire du PPRT est compatible avec le règlement précité du PPRT.

Le commissaire enquêteur a bien pris connaissance de la prise en compte du PPRT par l'architecte concepteur du projet.

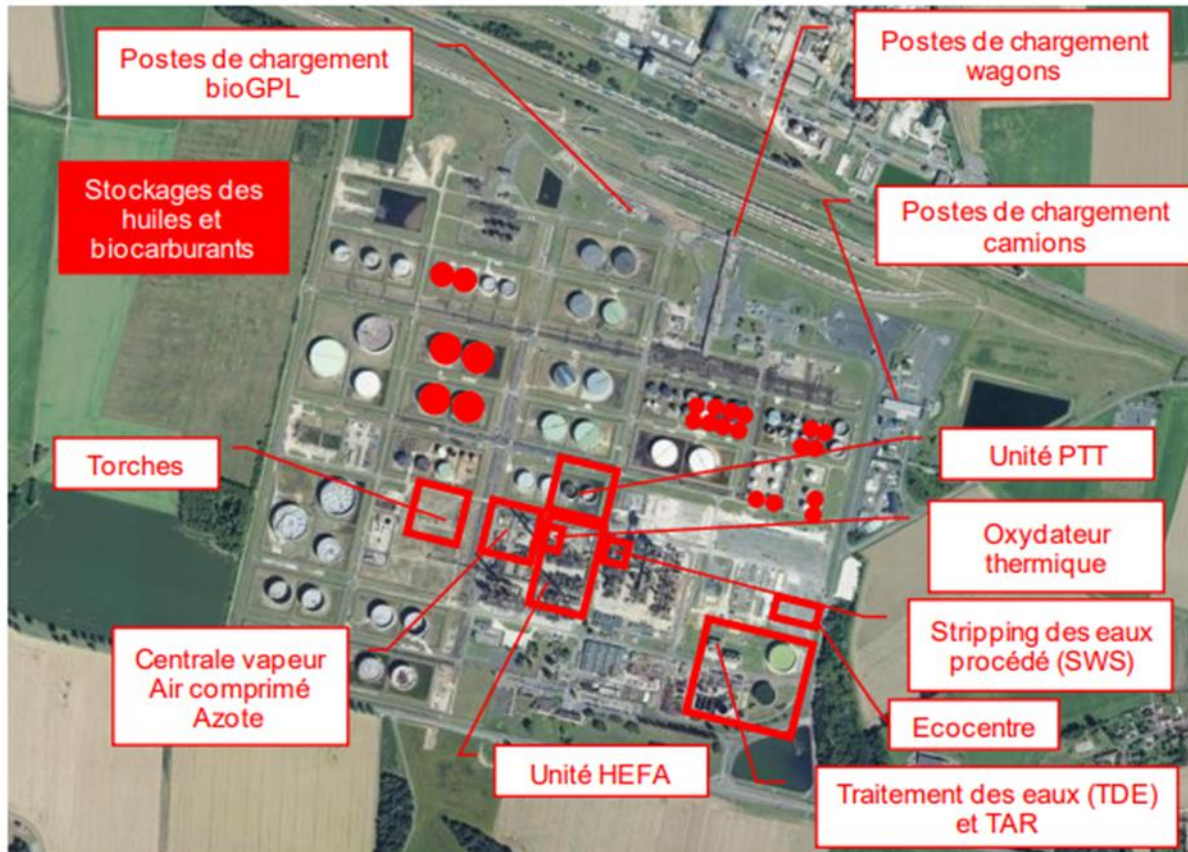
Le contrat de Plateforme vise bien la prévention et la gestion des incidents telle que visée par l'article R. 515-118 du Code de l'environnement. L'attestation de prise en compte du PPRT est jointe au dossier d'enquête publique.

Le personnel de TERF qui sera affecté à l'exploitation du projet BIOJET sera de 58 personnes, avec 23 personnes dites de jour et 5 postes en 3x8, ce qui représente un effectif moyen en présence simultanée de 28 personnes. Toutefois, ces effectifs sont en grande partie présents dans les bureaux/salle de contrôle et la présence sur le terrain des unités est limitée. Les effectifs d'entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sur les unités BIOJET dépendent des besoins spécifiques d'intervention et resteront en tout état de cause limités.

Le terrain n'est pas situé dans une zone d'aléa naturel. Le terrain est situé en zone de risque sismique 1 (très faible). Le terrain n'est pas situé en zone de risque cyclonique. Il n'y a pas de prescription spécifique pour ces constructions.

Le terrain du projet n'est pas situé dans un rayon de 500 m de la borne Fleur de Lys implantée le long de la RN 19. Le terrain du projet n'est pas situé dans un rayon de 500 m de la Ferme fortifiée.(sites classés)

Vue d'ensemble du projet BIOJET



PC 07 UNITE PRÉTRAITEMENT

Création d'une plateforme de 72 x 91 m pour **6.400 m²** accessible par deux accès créés depuis les voiries existantes et un accès depuis une voirie nouvelle (emprise créée = **880 m²** environ)

Sur cette plateforme sont implantés deux aires de stockage de bennes, des zones de circulation et de manutention, 3 silos de terre de décoloration et d'aide à la filtration ainsi que des bacs de stockage d'acide, de soude, de gommés et d'huile hors spécification, tous sur rétention.

On y trouve également un nouveau rack reliant celui existant en partie Sud de la rue D.



PC 08 OXYDATEUR THERMIQUE

Le projet s'implante sur une plateforme existante de 20 x 43 m = 860 m² avec création de voirie pour 523 m². Il est accessible depuis la rue D, avec une voirie de maintenance créée, raccordée sur la rue Ouest existante. Sur cette plateforme sont implantés : L'Oxydateur Thermique en lui-même, Un skid - Deux silos de stockage de bicarbonate de soude et de cendres, Des plateformes de maintenance, Un rack reliant la partie Nord de l'unité au piperack existant. L'oxydateur thermique sera utilisé pour le traitement des effluents gazeux.

Les unités HDT ET GAS PLANT (PC09), HDI ET FRACTIONNEMENT (PC10), reprennent certains équipements et certaines structures de l'ancienne unité 662-HDS2 et 660-HDS1

L'impact du projet de transformation de la Plateforme BIOJET sur l'aspect paysager est donc des plus limités. A terme, cet impact sera notablement réduit, notamment à la suite du démantèlement des installations définitivement arrêtées

Tableau récapitulatif des constructions du projet BIOJET.

PROJET BIOJET - TABLEAU DES CONSTRUCTIONS										
CONSTRUCTION	PLAN DE REF	NIVEAUX MAXI	CLOS	NON CLOS	NIVEAU DE REF 0.00	NIVEAU 0.00 EN NGF	HAUTEUR MAXI	EMPRISE AU SOL DE L'UNITÉ	EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	SURFACE DE PLANCHER
UNITÉ PRÉ TRAITEMENT	PC 07	R+6	X	X	100.50	116.40	30,00	7 280,00	1 553,00	216,00
OXYDATEUR THERMIQUE	PC 08	RDC		X	100.40	116.30	28,00	1 400,00	267,00	-
UNITÉ GAS PLANT	PC 09	R+2		X	100,00	115,90	8,88			
UNITÉ HDI	PC 09	R+4		X	100,00	115,90	18,73	5 170,00	615,00	-
FRACTIONNATEUR	PC 10	R+2		X	100,20	116,10	26,49			
UNITÉ HDI	PC 10	RDC		X	100,20	116,10	63,65	2 600,00	628,00	-
TOTAL DES SURFACES								16 450,00	3 063,00	216,00

NOTICE DESCRIPTIVE DES TRAVAUX DE VRD - CLÔTURES

L'emprise totale du projet est de 16.450 m², compris unités remaniées, voiries et plateforme créées.

9.170 m² s'implantent sur des zones d'unités existantes ou démantelées et sont déjà imperméabilisées.
7.280 m² correspondant à la création de l'Unité PTT sont modifiées.

PROJET BIOJET - SURFACES VRD			
TYPE D'OCCUPATION	DÉTAILS	VERS RESEAUX	SURFACE (m ²)
SURFACES IMPERMÉABLES	Toitures vers réseau EP	EAUX PLUVIALES	903
	Voiries, zones de manœuvre vers réseau EP	EAUX PLUVIALES	5 065
	Zones de stockage	EAUX HUILEUSES	1 312
SURFACE TOTALE DE L'UNITÉ PRÉ TRAITEMENT			7 280
SURFACES PERMEABLES	Espaces verts conservés autour de la plateforme PM		3 000

Avis des services consultés

PC 077 211 22 00001 déposé par TOTAL ENERGIES RAFFINAGE FRANCE		
Services	Date de l'avis	Nature de l'avis
Maire	10/05/22	avis favorable
VEOLIA EAU	12/05/22	pas d'observation
Agence routière départementale de Provins	01/06/22	avis favorable avec prescriptions
Service environnement et prévention des risques de la Direction départementale des territoires	03/06/22	avis favorable
Service risques industriels et DECI du SDIS	13/07/22	avis favorable avec prescriptions

La demande de permis de construire déposés par TERF est complet avec *avis favorable* des services consultés.

Ce permis de construire PC 077 211 22 00001 relève de la compétence du Préfet en vertu de l'article 422-2b du code de l'urbanisme.

5.7. AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 33 jours, il apparaît :

- Que la publicité par affichage a été faite en mairie des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, commune d'implantation du projet, de Mormant (77 720), de Quiers (77 720), d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720), de Saint-Ouen-en-Brie (77 720), et de Fontenailles (77 370), concernées par l'enquête ainsi que sur le site du projet dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
- Que les publications légales dans les journaux ont été faites dans 2 journaux paraissant dans le département de Seine et Marne plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- Qu'un dossier papier relatif à ce projet concernant le permis de construire d'une unité BIOJET PC 077 211 22 00001 a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux des 6 mairies concernées par l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux ;
- Que ce même dossier était consultable en ligne et téléchargeable sur le site internet hébergeant le registre dématérialisé ;
- Qu'un registre d'enquête papier a été également mis à la disposition du public dans la Mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois siège de l'enquête ;
- Que les observations pouvaient être consignées sur un registre dématérialisé accessible sur le site internet des services de l'Etat en Seine et Marne, ainsi qu'à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois à partir du poste informatique dédié fourni par le prestataire de services PUBLILEGAL ou par courrier électronique sur une adresse dédiée ;
- Que les observations et propositions du public pouvaient également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de l'enquête à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois ;
- Que le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, pour recevoir le public ;
- Que tous les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont donc bien été respectés ;
- Que le commissaire enquêteur n'a rapporté aucun incident susceptible d'avoir perturbé le bon déroulement cette enquête ;

Qu'une seule observation, concernant ce projet a été recueillie dans le registre papier mis en place dans la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois et deux observations ont été déposées sur le registre dématérialisé envoyées par courrier.

5.8. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Après avoir examiné l'ensemble des conditions nécessaires à l'édification d'un bâtiment correspondant à l'unité BIOJET sur la plateforme de Grandpuits-Bailly- Carrois

Le commissaire enquêteur considère pour ce projet :

Que les textes en vigueur ne s'opposent pas à l'édification d'une plateforme de production de biocarburant sur la plateforme industrielle TERF de Grandpuits.

L'étude de dangers Biojet prend largement en compte l'ensemble de la plateforme

Concernant le volet permis de construire de cette opération, aucune observation du public pendant l'enquête publique et lors de la concertation préalable, aucune contribution émise ne s'est exprimée en opposition à la construction d'une unité de de biocarburant aérien, de biogazole, de bionaphta et de bioGPL, à partir d'huiles alimentaires usagées, de graisses animales de catégorie 3 (faible risque sanitaire) et, en alternative possible à ces dernières, de graisses animales estérifiées, et d'huiles végétales vierges certifiées de type colza/tournesol.

La construction des nouvelles installations va générer entre 1 000 et 1500 emplois sur 3 ans

Ce projet permet de maintenir une activité industrielle sur cette partie de la Seine-et-Marne, par ailleurs très agricole ou résidentielle ;

La transformation du site de Grandpuits permettra le maintien sur le site de 237 emplois directs dont 58 dédiés à l'exploitation du projet BIOJET, et 58 dédiés aux fonctions centrales assurées par TERF

Le commissaire enquêteur prend acte de la volonté, sur la finalité et les suites de la concertation, de l'engagement des maîtres d'ouvrage, qui ont confirmé qu'ils veilleraient à aller au-delà de fournir de l'information et de fournir des réponses aux questions du public et qu'ils seraient attentifs à toutes les suggestions d'amélioration de leur projet qui pourraient émerger.

les concertations préalables organisées pour les projets envisagés dans le cadre de la transformation du site de Grandpuits ont été abordées dans l'étude d'impact et présentées au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les avis des autorités administratives rendus obligatoires par un texte législatif et réglementaire ont été reçus : réputés favorables. « *le projet peut désormais faire l'objet de l'enquête publique prévue à l'article R423-57 du code de l'urbanisme* »

Le commissaire enquêteur acte que durant la phase de construction des installations nouvelles et de démantèlement des installations de la raffinerie, des efforts seraient faits pour réduire les impacts, ce qui peut notamment conduire à amener sur le site des ensembles préconstruits ailleurs. L'organisation des travaux et leur échelonnement restent à définir et donneront lieu à l'information des habitants, en partenariat avec les communes concernées.

EN CONCLUSION,

Le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire (PC 077 211 22 00001) de l'unité BIOJET sur la Plateforme de Grandpuits.

Le Chatelet en Brie le 10 juin 2023

Jean Luc BOISGONTIER



ANNEXES

Décision du TA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

20/02/2023

N° E23000011 /77

du tribunal administratif

Décision de désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 17/02/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : une demande d'autorisation environnementale consacrée à l'exploitation d'une unité de fabrication de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, sur la plateforme industrielle de Grandpuits sur la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois (77720).

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2022, par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à Monsieur Benoist GUEVEL, premier vice-président du tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévues par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc BOISGONTIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur Jean-Luc BOISGONTIER.

Fait à Melun, le 20/02/2023

Le premier vice-président,

B. GUEVEL



Arrêté Préfectorale 2023-05/DCSE/BPE/IC



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n°2023-05/DCSE/BPE/IC du 02 mars 2023

portant ouverture et organisation de l'enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par la société « TotalEnergies Raffinage France » (« TERF»), afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720),
- le permis de construire (PC 077 211 22 00001) du bâtiment correspondant sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720).

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.181-12 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

Vu l'avis délibéré du 22 décembre 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France à l'égard du projet de transformation du site industriel de Grandpuits à l'occasion des opérations « Biojet » et « SMR » à Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720) ;

Vu le mémoire en date du 12 janvier 2023 établi par la société « TERF », en réponse à l'avis délibéré du 22 décembre 2022 de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la décision n° E23000011/77 du 20 février 2023 de Madame la présidente du tribunal administratif de Melun désignant Monsieur Jean-Luc BOISGONTIER pour conduire, en qualité de commissaire enquêteur, l'enquête publique environnementale unique (volets permis de construire et Installation classée pour la protection de l'environnement : PC et ICPE), objet du présent arrêté ;

Vu le courrier du président de la société « TERF » en date du 14 décembre 2022, sollicitant, en application de l'article L.181-30 du Code de l'environnement, l'autorisation spéciale du préfet de Seine-et-Marne, afin de pouvoir lancer l'exécution de certains travaux liés au projet de création de cette unité de fabrication de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, dès l'obtention du permis de construire, sans attendre la décision à l'égard de sa demande d'autorisation environnementale ;

1/6

Considérant la demande de permis de construire (PC 077 211 22 00001) déposée le 13 avril 2022 par la société « TERF », visant l'édification d'un bâtiment destiné à la fabrication de biocarburant (BIOJET), sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720) ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale déposée le 5 avril 2022 et complétée le 10 octobre 2022 suivant par la société « TERF », au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, visant l'exploitation d'une unité de fabrication de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, dans le cadre du projet de reconversion de la raffinerie située sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720) ;

Considérant la demande de la société « TERF » visant, en application de l'article L.181-30 du Code de l'environnement, l'autorisation spéciale du préfet de Seine-et-Marne, afin de pouvoir lancer l'exécution de certains travaux liés au projet de création de cette unité de fabrication de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, dès l'obtention du permis de construire, sans attendre la décision à l'égard de sa demande d'autorisation environnementale ;

Considérant le rapport de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne du 08 février 2023 déclarant complet et conforme le dossier déposé au titre de l'urbanisme (volet permis de construire) et sollicitant l'organisation d'une enquête publique conjointe sur les volets PC (permis de construire) et ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) ;

Considérant le rapport du 10 février 2023 de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, déclarant complet et régulier le dossier déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces dossiers sont complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre les demandes de la société « TERF » à enquête publique environnementale unique ;

Considérant que l'installation, objet de l'enquête publique, est assujettie à autorisation, conformément aux rubriques :
- 1434-2, 2718, 2750, 2770, 2791-1, 3110, 3410-a, 3520-b, 4130-2-b, 4511-1, 4715-1, 4718-1a, 4718-2a et 4734-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 1.1.2.0, 1.3.1.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Les demandes présentées par la société « TERF », afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, sur la plateforme industrielle de Grandpuits, , Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720),
- le permis de construire (PC 077 211 22 00001) du bâtiment correspondant sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720),

sont soumises à enquête publique environnementale unique (volets PC et ICPE) pendant 33 jours consécutifs, du mardi 11 avril 2023 à 09 heures au samedi 13 mai 2023 à 12 heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720) sise, 7 rue de la Croix-Boissée.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Luc BOISGONTIER, Chef de secteur travaux publics à la retraite, est désigné pour conduire cette enquête publique unique environnementale en qualité de commissaire enquêteur.

2/6

Article 3 : Mise à disposition des dossiers d'enquête publique environnementale unique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les dossiers d'enquête publique (volets PC et ICPE), qui comprennent, notamment, l'étude d'impact, l'avis conjoint de l'Autorité environnementale, le mémoire du pétitionnaire en réponse à cet avis, ainsi que la demande d'autorisation spéciale de travaux pouvant être anticipés, sont tenus à la disposition du public :

- aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois, siège de l'enquête :
 - o en format papier,
 - o en version numérique sur un poste informatique dédié, fourni par la société Publilégal.
- aux jours et heures d'ouverture des mairies de Mormant (77 720) sise, place du Général de Gaulle, de Quiers (77 720) sise 7, rue Saint-Martin, d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720) sise 15, rue de Paradis, de Saint-Ouen-en-Brie (77 720) sise 242, rue de la Mairie, et de Fontenailles (77 370) sise 63, rue Maurice Wanlin, communes comprises dans le rayon de 3 kilomètres autour du site projeté, déterminé conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
 - o en format papier
- sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consulter et consigner ses observations et propositions :

- aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois :
 - o sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur,
 - o sur le registre dématérialisé accessible et consultable sur un poste informatique dédié, fourni par la société Publilégal,
- sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques
- par courrier électronique à l'adresse suivante : terf-grandpuitsbaillycarrois@enquetepublique.net

Jusqu'au terme de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale, au siège de l'enquête, sis mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720) – 7, rue de la Croix-Boissée. Elles seront annexées au registre papier ou déposées sur le registre numérique, et tenues à la disposition du public.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois, aux dates et heures indiquées dans le tableau ci-dessous, afin de recevoir les observations et propositions du public :

MARDI 11 AVRIL 2023	de 09h00 à 12h00
MERCREDI 19 AVRIL 2023	de 14h30 à 17h30
LUNDI 24 AVRIL 2023	de 09h00 à 12h00
MARDI 09 MAI 2023	de 14h30 à 17h30
SAMEDI 13 MAI 2023	de 09h00 à 12h00

Article 6 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le **samedi 25 mars 2023 au plus tard**, un avis portant les modalités d'organisation de l'enquête publique à la connaissance du public sera publié par le préfet de Seine-et-Marne, aux frais de la société « TERF » dans les journaux « le Parisien » (édition de Seine-et-Marne) et « la République » de Seine-et-Marne. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le **samedi 25 mars 2023 au plus tard**, et pendant toute sa durée, le même avis sera publié par voie d'affiches par :

- le maire de Grandpuits-Bailly-Carrois, commune d'implantation du projet,
- les maires de Mormant (77 720) sise, place du Général de Gaulle, de Quiers (77 720) sise 7, rue Saint-Martin, d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720) sise 15, rue de Paradis, de Saint-Ouen-en-Brie (77 720) sise 242, rue de la Mairie, et de Fontenailles (77 370) sise 63, rue Maurice Wanlin, communes comprises dans le périmètre d'affichage, en vertu de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'affichage sera mis en place dans ces mairies ainsi que sur les emplacements habituels d'affichage de ces communes, afin de favoriser l'information du public la plus large possible.

Sauf impossibilité matérielle justifiée, la société « TERF » procédera à l'affichage du même avis sur la même période, à savoir quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le **samedi 25 mars 2023 au plus tard**, et pendant toute sa durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément à l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié :

- par un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées ainsi que par la société « TERF »,
- par un exemplaire des pages des journaux, dans lesquels l'avis d'ouverture de l'enquête publique aura été publié.

L'avis d'enquête sera également inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

Article 7 : Information

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de Monsieur Christian MICHEL, responsable HSE du site de GRANDPUITS (société « TERF »), à l'adresse électronique suivante : christian-b.michel@totalenergies.com

Dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Seine-et-Marne :

- par voie postale : Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex,
- par voie électronique : pref-icpe@seine-et-marne.gouv.fr

Le dossier sera également téléchargeable sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, soit le **samedi 13 mai 2023 à 12h00**, le commissaire enquêteur clôturera le(s) registre(s) d'enquête papier. Au même moment, le registre d'enquête numérique sera automatiquement clos. Les registres d'enquête et les documents éventuellement annexés seront alors mis à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le porteur de projet sous huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La société « TERF » disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations sous forme d'un mémoire en réponse.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Celui-ci comportera :

- le rappel de l'objet du projet,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions produites durant l'enquête,
- le cas échéant, les observations de la société « TERF », en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit **le lundi 12 juin 2023 au plus tard**, le commissaire enquêteur transmettra les dossiers d'enquête publique, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun cedex). Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du Tribunal administratif de Melun.

Article 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Afin d'être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le préfet de Seine-et-Marne adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- à la société « TERF »,
- au maire de Grandpuits-Bailly-Carrois, siège de l'enquête et commune d'implantation du projet,
- aux maires de Mormant, Quiers, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Saint-Ouen-en-Brie et Fontenailles, communes situées dans le périmètre d'affichage, ainsi qu'au président de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne, en vertu de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces documents seront également consultables sur la même durée sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

Article 11 : Avis des conseils municipaux

Dès l'ouverture de l'enquête publique, les conseils municipaux de Grandpuits-Bailly-Carrois, Mormant, Quiers, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Saint-Ouen-en-Brie et Fontenailles ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne, sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit le **30 mai 2023 au plus tard**, pourront être pris en considération.

Article 12 : Autorité compétente pour prendre la décision

Au terme de l'enquête publique environnementale, il sera statué sur les demandes présentées par la société « TERF » par arrêtés du préfet de Seine-et-Marne :

- sur la demande de permis de construire (PC 077 211 22 00001) d'un bâtiment desservant une unité de fabrication de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720),
- sur la demande d'autorisation spéciale de réalisation de travaux dont l'exécution peut être anticipée,
- sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité de fabrication de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, dans le cadre du projet de reconversion de la raffinerie située sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, Mormant, Quiers, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Saint-Ouen-en-Brie et Fontenailles, le commissaire enquêteur, la société « TotalEnergies Raffinage France » (TERF) ainsi que le président de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 02 mars 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

LISTE DES DESTINATAIRES

- le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne
- le président du tribunal administratif de Melun
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (SEPR – Pôles « police de l'eau » et « risques et nuisances »)
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne (section centrale du travail)
- la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
- le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne
- la Cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles (cabinet du préfet de Seine-et-Marne)

6/6

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE ET DU PERMIS DE CONSTRUIRE DU PROJET BIOJET EXPLOITE PAR TERF, COMMUNE DE GRANDPUITS

P.V DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

L'article R123-18 du code de l'environnement dispose : « *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire des observations.* »

Le présent procès-verbal rapporte de façon synthétique les observations du public recueillies durant l'enquête publique sur l'autorisation environnementale et le permis de construire du projet BIOJET, exploité par TERF, sur la commune de Grandpuits qui s'est déroulée du mardi 11 avril 2023 au samedi 13 mai 2023.

La publicité de l'enquête publique a eu lieu conformément aux dispositions légales. Le public a eu la possibilité, pendant toute la durée de l'enquête, de consulter le dossier d'enquête qui est resté disponible aux mairies de Grandpuits-Bailly-Carrois, Mormant, Quiers, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Saint Ouen-en-Brie, Fontenailles ainsi que sur le site internet ouvert pour cette enquête. Toute personne pouvait, pendant cette période, émettre des observations soit en mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois sur le registre d'enquête, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur, ou sur le site dédié.

J'ai tenu en qualité de commissaire enquêteur et conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, cinq permanences à la mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois, dont une d'entre elles un samedi matin afin de faciliter la venue du public en dehors des horaires habituels de travail. Aucun incident n'est à signaler.

Relation comptable des observations du public

L'enquête publique a suscité une très, **très** faible mobilisation :

je n'ai reçu qu'une personne lors de mes 5 permanences en mairie, venue à deux reprises avec une observation.

2 observations ont été émises sur le registre dématérialisé (malgré 134 téléchargements de pièces du dossier et 258 consultations de pages sur le site dédié..)

Aucun courrier postal.

Soit au total 1 observations émises par le public, et 2 courriers émis par deux associations, durant l'enquête publique :

- ✓ **Avis de France Nature Environnement Seine-et-Marne** (déposé le 12/05/2023)
- ✓ **AQUI' Brie**, association de connaissance et de protection de l'aquifère des calcaires de Champigny, émet ici un avis sur la question de l'impact du projet sur les eaux superficielles et souterraines (déposé le 12/05/2023).

En avril 2021 et au regard de l'article L. 121-17 du Code de l'environnement, une procédure de concertation préalable a été menée à titre volontaire pour le projet « BIOJET »

Cette concertation s'est déroulée avec l'accompagnement de deux garants qui avaient été désignés par la Commission Nationale du Débat Public. La concertation continue s'est déroulée entre le 11 janvier et le 30 novembre 2022, la tenue de l'enquête publique ayant été reportée au début de l'année 2023.

Le porter à connaissance de la concertation continue sur les projets PLA et BIOJET-SMR, et en particulier sur la tenue de la réunion publique du 8 mars 2022, a été assuré par les maîtres d'ouvrage au travers des éditions locales de la presse régionale, des bulletins municipaux des communes du territoire. Des messages électroniques d'information ont également été envoyées aux participantes et aux participants de la concertation préalable ainsi qu'aux conseils municipaux des communes environnantes pour qu'ils relaient l'information auprès de leurs administrés.

Les présentations et les échanges durant cette phase de la concertation ont porté, quel que soit le cadre dans lequel ils avaient lieu, notamment sur les impacts environnementaux des projets et les études de dangers industriels. Ils ont permis aux maîtres d'ouvrage d'apporter un certain nombre d'informations complémentaire qui n'étaient pas disponibles au moment de la concertation préalable et qui résultent de l'avancement des études qu'ils conduisent.

Le commissaire enquêteur, après avoir visualisé les vidéos des différentes réunions, lecture des comptes rendus établis par les Garants, considère que la qualité communicative de cette concertation a répondu à la majorité des questions posées par les diverses associations et surtout aux nombreuses interrogations de la population locale et concernée par le « bassin d'activité »

Le commissaire enquêteur considère que la non-participation du public à cette enquête publique peut être traduit comme un avis favorable de la population à ce projet, la concertation préalable ayant apportée réponse au nombreuses questions et rassurée l'ensemble de la population.

Le commissaire enquêteur a trouvé réponse à une grande partie des ses interrogations au travers des comptes rendus de la concertation.

Une concertation a eu lieu entre les maires des communes concernées de l'intercommunalité de la Brie Nangicienne sur le projet BIOJET. Le courrier commun sera joint au rapport du commissaire enquêteur.

Observation de Monsieur Christian VIRON

Il recopie un courrier qui reprend les recommandations de la MRAe. Le commissaire enquêteur lui soumet les réponses de TERF au rapport de la MRAe dont il n'avait pas connaissance. Cette personne habite dans la zone du PPRT. Lors de sa deuxième visite pour complément d'information il ne souhaite pas faire d'observation écrite.

Permanence n° 2
le 19/04/2023 de 14h30 à 17h30
Christian VIRON, 8, rue de la Vallée aux Prêtres
77720 GRANDPUIITS.

L'autorité environnementale donne un avis
le vendredi 23 dec 22 en vue des recommandations
sur les différents projets et à ce jour, je n'ai pas
de réponse aux différents questions posées à TOTAL.
Les réponses : sur la pollution atmosphérique
pollution sonore.

Particules, très fines dangereuses -

eaux usées,

atmosphère, des déchets -

certains en particulier recyclage plastique

Prévoir impérativement la zone PPR -

Habitant j'attends beaucoup de réponses
aux questions posées et envois par l'autorité
environnementale

Nous sommes très concernés par ces projets
il est normal que nous puissions en discuter
avec TOTAL sur la commune de Grandpuiits.

D'un point de vue qualitatif, AQUi Brie demande à ce qu'un screening (recherche d'un large panel de micropolluants) du rejet soit effectué 4 fois par an et diffusé à l'association, afin de pouvoir adapter en conséquence les suivis milieux en aval et s'assurer du non-impact du projet.

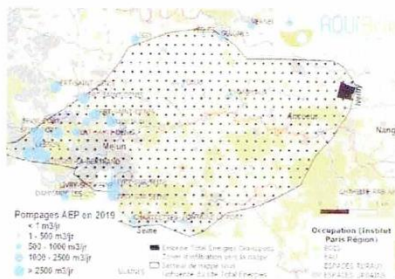
2 - La nappe du Champigny est vulnérable à une pollution sur le site

Au droit du site, 2 nappes d'eau souterraine sont superposées. La nappe superficielle du Brie et la nappe plus profonde des calcaires de Champigny. Elles sont séparées par 15 à 17 mètres d'épaisseur de marnes qui limitent les échanges verticaux. D'après l'étude d'impact (page 105), grâce à la paroi de béton qui ceinture le site, « la nappe du Champigny n'est pas vulnérable à une éventuelle pollution qui pourrait provenir des aquifères superficiels ».



AQUi Brie conteste ce point. S'il y a peu de risque de pollution de la nappe du Champigny à la verticale du site, la vulnérabilité de la nappe au projet est avérée latéralement. AQUi Brie a en effet démontré par des mesures de terrain, des analyses et une modélisation mathématique de nappe, que le ru d'Ivorny, où se vidange *in fine* la nappe du Brie et le bassin de stockage des 40 000 m³, s'infiltré plus en aval dans la vallée poreuse du ru d'Ancoeur (tirés en rouge sur la carte ci-contre). **Tout rejet dans le ru d'Ivorny de substances polluantes, de manière accidentelle mais plus vraisemblablement chronique, est donc une menace pour la nappe des calcaires de Champigny.**

Compte tenu du sens d'écoulement de la nappe, le rejet du site dans le ru d'Ivorny qui s'infiltré ensuite dans l'Ancoeur impacte prioritairement les captages AEP de Champeaux, Fouju, puis de la fosse de Melun (Voisenon, Vert St Denis, etc...). On ne parle pas ici de l'impact d'un rejet accidentel, mais bien de celui d'un rejet régulier, qui génère au fil des années un panache de pollution diffuse, comme on le constate déjà pour un pesticide.



Au stade d'avancement du projet, les micropolluants potentiellement émis par les différentes activités ne sont pas connus, ni les capacités des installations de traitement des eaux usées à abattre ce type de polluants avant rejet dans le milieu naturel. Il n'est donc pas possible d'évaluer l'importance de ce risque. Cela rend nécessaire le screening régulier du rejet, afin de pouvoir adapter le suivi de la nappe sur les captages d'eau potable les plus concernées (Champeaux a minima).

AQUi Brie s'interroge sur la non-prise en compte du risque de pollution chronique des captages situés en aval du projet via le rejet dans le ru d'Ivorny et réitère sa demande à ce qu'un screening (recherche d'un très large panel de micropolluants) du rejet soit effectué 4 fois par an, et diffusé à l'Agence Régionale de Santé, afin de pouvoir adapter en conséquence les suivis des captages en aval.



Avis
Mai 2023

Enquête publique unique relative aux demandes présentées par
la société Total Energies Raffinage France (TERF) afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une
unité de fabrication de biocarburant (BIOJET) à Grandpuits-Bailly-Carrois (77)

Le projet : Dans le cadre de la transformation de l'ancienne raffinerie de Grandpuits, il est prévu d'implanter une unité de production de biocarburant aérien (BIOJET) à partir d'huiles de cuisson usagées, de graisses animales et d'huiles végétales. Les huiles utilisées pour produire ces biocarburants viendront en majorité d'Afrique du Nord, d'Asie (Inde, Thaïlande, Vietnam, Chine, Indonésie...) et d'USA. 3 autres projets sont ou seront déployés pour produire de l'huile de pyrolyse, des bioplastiques et de l'hydrogène (SMR).

Objet de cet avis : AQUi' Brie, association de connaissance et de protection de l'aquifère des calcaires de Champigny, ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable d'un million de franciliens, émet ici un avis sur la question de l'impact du projet sur les eaux superficielles et souterraines.

Déclaration de lien d'intérêt : En tant qu'usager de la nappe du Champigny, Total Energies est membre de l'association AQUi' Brie et contribue à ses actions, par le versement depuis 2021 d'une cotisation de 6 000 €/an, ce qui représente moins de 1 % du budget de l'association.

1 – Le rejet dans le ru d'Iverny a un impact fort sur la qualité du cours d'eau

Depuis 2012, AQUi' Brie suit en continu le débit du ru d'Ancoeur à Saint-Ouen en Brie, en aval du rejet du site Total. Dans cette portion, nos relevés montrent que le ru d'Ancoeur a un débit quasi-nul l'été, soutenu quasi-exclusivement par le rejet du site Total. **Ce rejet a donc un impact très fort sur la qualité du cours d'eau.** La qualité future des rejets dans le ru d'Iverny (cf. page 184 de l'étude d'impact : DCO moyenne de 100 mg/l O₂, DBO₅ de 19,5 mg/l, concentration en azote total moyenne de 35 mg/l pouvant atteindre 40 mg/l dans certaines conditions) aura un fort impact compte tenu du très petit débit du cours d'eau. Or depuis 2016, un effort est demandé à l'ensemble des acteurs du territoire (agriculteurs, stations d'épuration, communes, industriels) pour réduire la contamination en azote du milieu et améliorer la qualité des rivières et des nappes du territoire. Autoriser ce rejet à de telle teneur en azote est contreproductif et dégradera la qualité de l'Ancoeur, incapable notamment en étiage « d'épurer » de tels apports. Par ailleurs, il y a aussi le risque de relargage d'autres micropolluants (acide lactique, lactide, huile de pyrolyse...), issus des différents projets du site. Ils sont encore inconnus.

D'un point de vue quantitatif, AQUi' Brie demande à ce que le maximum de débit soit rejeté dans la Seine plutôt que le très petit ru d'Iverny, et demande des précisions sur la réduction du débit du rejet dans le ru d'Iverny évoquée en page 37 de la PJ 7 – Note de présentation non technique¹ du projet SMR. Il faudrait par ailleurs éviter les à-coups constatés sur le débit de l'Ancoeur à l'étiage (août-octobre), à chaque ouverture/fermeture de la vanne du rejet, afin de lisser le débit rejeté dans le ru d'Iverny.

¹ 2023-01-26 ANNEXE 2-Mémoire en Réponse MRAe ALH2.pdf : note technique projet hydrogène : « Plus spécifiquement, hors épisodes pluvieux, les flux rejetés vers la Seine seront augmentés tandis que ceux rejetés vers le Ru seront globalement réduits »





3 – Impact des projets sur le niveau de la nappe

Les pompages dans la nappe du Champigny s'effectuant dans la zone en tension quantitative (ZRE Champigny), il est important de les réduire en favorisant le recyclage et la réutilisation des eaux pluviales. AQUIBrie se félicite de la diminution de la consommation en eau des 4 projets, qui baisserait de 11% par rapport à la consommation de la raffinerie en 2018. A ce sujet, AQUIBrie suggère à Total Energies de se rapprocher de la piscine voisine de Grandpuits, dont les eaux de renouvellement de bassin pourraient être valorisées par le site.

Dammarié-les-Lys, le 12 mai 2023.

Anne Reynaud – anne.reynaud@aquibrie.fr
AQUIBrie, 145 quai Voltaire 77190 DAMMARIÉ-LES-LYS Tél : 01 64 83 61 00



Avis de France Nature Environnement Seine-et-Marne sur l'enquête publique environnementale unique relative aux demandes présentées par la société TotalEnergies Raffinerie France (TERF) afin d'obtenir :

- L'autorisation d'exploiter une unité de biocarburants (BIOJET) et de modifications des utilités communes exploitées par TERF sur la plateforme industrielle de Grandpuits.
- Le permis de construire (PC 077 211 22 00001) du bâtiment correspondant sur la plateforme industrielle de Grandpuits.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

FNE Seine-et-Marne fédère au niveau départemental des associations de protection de la nature et de l'environnement. Elle représente 43 associations et des adhérents individuels soit 2396 adhérents. Elle est agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement. Elle est membre du réseau régional FNE Ile-de-France et du réseau national FNE.

Nos remarques s'appuient sur les recommandations de la MRAe et du mémoire en réponse de TERF.

1. Nous approuvons le principe de reconverter un site industriel existant, mais pas dans n'importe quelles conditions.
2. Sur les études d'impact nous notons que, suivant les nécessités de ce que l'on veut prouver, on les groupe ou on les dégroupe. Le site de Grandpuits étant dans un processus de reconversion complet, les études d'impact doivent être cumulées même si les plannings de mise en œuvre des différents projets ne sont pas synchrones.
3. Le devenir de la canalisation pétrole (PLIF) n'est pas fixé !!! Cette canalisation a provoqué des dégâts environnementaux significatifs, d'où

France Nature Environnement Seine-et-Marne
Maison forestière de Bréviande RD 346 77240 VERT-SAINT-DENIS
Adresse postale : Hôtel de ville 2, rue Pasteur 77240 VERT-SAINT-DENIS
Tél 01 64 71 0378 Mail fne@seine-et-marne.fr Blog www.seine-et-marne.fr

Agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement - Agréée de Jeunesse et d'Education Populaire
Membre de France Nature Environnement et de France Nature Environnement Ile-de-France



sa fermeture. A ce stade il est inacceptable que son démantèlement dans les meilleures conditions ne soit ni acté ni précisé.

4. Sur la problématique de l'eau il est utile de rappeler ici que le site est au dessus de la nappe des calcaire du Champigny, nappe qui alimente un million de personnes en eau potable. Sa préservation tant du point de vue quantitatif que qualitatif est donc vitale. Cette nappe, particulièrement bien suivie est toujours dans un équilibre très fragile. L'actualité présente montre bien les tensions sur nos ressources en eau. Si elles se veulent rassurantes, les informations concernant l'efficacité de la barrière hydraulique sont insuffisantes à ce stade. Dans le même ordre d'idée « l'attente des mesures de la qualité des eaux du bassin 40 000 » n'est pas acceptable.
5. « Les huiles utilisées pour produire les biocarburants viendront en majorité depuis des zones où l'utilisation de friture est très répandue comme l'Afrique du Nord et l'Asie » avec les USA. Ce qui signifie l'utilisation d'énergie fossile pour transporter les huiles par camions, puis par bateaux, puis de nouveau par camions. Certes on peut imaginer une partie du transport par voie ferrée mais l'expérience nous montre que ce n'est jamais mis en œuvre : trop cher ? trop lent ? pas assez souple, réseau saturé ? il y a toujours de bonnes raisons pour ne pas utiliser le ferroviaire. Le bilan carbone de l'ensemble du dispositif a-t-il été fait ? Est-il consultable ?

Pour toutes ces raisons France Nature Environnement Seine-et-Marne émet un avis défavorable sur ce projet.

Vert-Saint-Denis le 12 mai 2023

Bernard Bruneau

Co-Président de FNE Seine-et-Marne

France Nature Environnement Seine-et-Marne
Maison forestière de Bréviande RD 346 77240 VERT-SAINT-DENIS
Adresse postale : Hôtel de ville 2, rue Pasteur 77240 VERT-SAINT-DENIS
Tél 01 64 71 0378 Mail fne@seine-et-marne.fr Blog www.fne-seine-et-marne.fr

Agence de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement - Agence de l'Agriculture et de l'Éducation Populaire
Membre de France Nature Environnement et de France Nature Environnement Île-de-France

Observations du Commissaire Enquêteur

L'étude d'impact indique que, de manière similaire à la situation actuelle, le projet de transformation du site de Grandpuits pourra ponctuellement être à l'origine d'émissions olfactives, en lien avec la présence de nouveaux produits. Les émissions odorantes de l'unité Biojet resteront principalement liées aux émissions de composés organiques volatiles (COV). Le commissaire enquête se pose la question sur la manipulation des graisses animales au sein de l'unité de pré-traitement et aux possibilités de similitudes des odeurs dégagées provenant du traitement de ces graisses animal en centre d'équarrissage?

L'unité BIOJET : 170 000 tonnes/an de biocarburants aériens durables, 120 000 tonnes/an de biocarburants routiers et 50 000 tonnes/an de bio naphta et bio GPL, à partir de 400 000 tonnes de matières premières, un traitement annuel d'environ 20000 tonnes de déchets. La création d'une installation de biométhanisation induirait un Traffic supplémentaire de 13000 camions. Pour une meilleure compréhension des entrées et des sorties, le commissaire enquêteur souhaiterait un tableau récapitulatif.

S'appuyant sur le retour d'expérience d'ouvrages de même type, une meilleure cartographie des origines des matières premières à traitées peut-elle être faite, d'autre part le fait d'avoir deux unités de traitement du même type en France peut-elle améliorer le bilan carbone lié à l'approvisionnement des matières première ?

Le 16 mai 2023


Jean Luc BOISGONTIER,
Commissaire Enquêteur



le 16 mai 2023

Le responsable du Projet BIOJET

P.O.
Samuel DUAL



Annonces judiciaires et légales

Régime matrimonial

7320116731 / FM
Notaires
SELARL KLEIN-GALLOIS-AUBERT
Notaires à Nantes

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Laura AUBERT, notaire à Nantes (17) le 12 mars 2023, résulte de la M. Patrick SIEGEL et de la M. Patrick SIEGEL, épouse, née à Saint-Amand des Bois (41) le 29 octobre 1947, de nationalité française, demeurant ensemble à Dommeré-Dontilly (77), 1, chemin de la Prairie de Launay, maison à l'adresse de Châteauneuf (77) le 29 juillet 2019 sous le régime de la communauté d'acquêts, ont adopté sous l'assistance du régime de la communauté universelle (L. n° 95) et établi par l'article 1599 alinéa 3 du Code civil, les oppositions des créanciers portant énoncé dans l'acte, en date du 12 mars 2023 et seront émis par Me Laura AUBERT, notaire à Nantes.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

7320148701 / FM
Notaires
SelarL Klein-Gallois-Aubert
Notaires à Nantes
Madame est née à Fontainebleau (77300) le 12 mars 1963. Madame est née à Sevre (89 00) le 6 juin 1969. Madame a la nationalité française. Madame est de nationalité française. Madame est de nationalité française. Résidents au sens de la réglementation fiscale. Les oppositions des créanciers à ce changement de régime matrimonial sont reçues dans les trois mois et seront émis par Me Laura AUBERT, notaire à Nantes.

Avis administratifs

732111801 / AA
Préfet de Seine-et-Marne

Air Liquide Hydrogène 1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

Par arrêté préfectoral n° 2022-06/DCSE/BPE/IC du 2 mars 2023, une enquête publique environnementale sera présentée du mardi 11 avril 2023 à 9 h 00 au samedi 10 mai 2023 à 17 h 30, soit pendant 33 jours consécutifs, relative au dossier présenté par la société Air Liquide Hydrogène (ALH2) SMN, d'ici d'obtenir : l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène intégrée à la plateforme industrielle de Grandpuits (BIOLET II), située Route Nationale 19 à Grandpuits-Billy-Carros (77720).

Le présent avis est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques

Le mardi 24 avril 2023 de 9 h 30 à 17 h 00, Mercredi 25 avril 2023 de 9 h 30 à 17 h 00, Jeudi 26 avril 2023 de 9 h 30 à 17 h 00, Vendredi 27 avril 2023 de 9 h 30 à 17 h 00, Samedi 28 avril 2023 de 9 h 30 à 17 h 00. Toute information relative au projet peut être obtenue auprès de M. Christian MICHOT, responsable HSE du site de GRANDPUITS (société : Bioelet II) à l'adresse électronique suivante : christian.michot@bioelet.com

7321360501 / AA
Commune de DAMMARIE-LES-LYS
Prescription d'une modification simplifiée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme AVIS

Par arrêté de mai 2023 n° 2023-151 en date du 1er mars 2023, la ville de Dammarie-les-Lys a prescrit le processus de modification simplifiée n° 1 du P.L.U. approuvé le 20 décembre 2019. Cette modification simplifiée n° 1 est indispensable afin de prendre en compte le projet de la Co. Administrative d'Appui de Paris du 2 février 2023, sur lequel a été reformé le jugement n° 1905717 du 18 juin 2021 du Tribunal Administratif de Melun, lequel portait annulation de la délibération du 20 décembre 2019.

732137701 / AA
Préfet de Seine-et-Marne

Commune de BARBIZON
Aire de stationnement 1ER AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2023-06/DCSU/BPE/IC du 24 février 2023, une enquête publique sera présentée 15 jours consécutifs du mardi 28 mars à 9 h 00 au samedi 15 avril 2023 à 17 h 00, soit pendant 15 jours consécutifs, relative au dossier présenté par la commune de Barbizon, des travaux et des aménagements prévus en vertu de la loi n° 2010-1257 du 22 octobre 2010 relative à la sécurité publique.

Annonces judiciaires et légales

LA RÉPUBLIQUE DE SEINE ET MARNE
LUNDI 17 AVRIL 2023 63

Ventes

ENCHÈRES
Paris Sud-Est

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Maitre Hervé MASSON
8, place des Deportes - 77170 BRÉ-COMTE-ROBERT
RC 838 282 712 - Tél. 09 91 63 96 52 - email : hm.encheres@outlook.fr

Mardi 18 avril 2023 à 10 h 00 (expo 9 h 30/10 h 00)
Salle 13, chemin de Villeront - Bre Comte Robert
Site 5, route de Melun - Dordy - Saint-Etienne

Vendredi 21 avril 2023 à 10 h 00 (expo 9 h 30/10 h 00) - Restaurant
Site 1012, rue du Port - Pontault Combault

Jeudi 27 avril 2023 à 10 h 00 (expo 9 h 30/10 h 00) - Serenitec Industriel
Site 5, route de Melun - Dordy - Saint-Etienne

Mardi 2 mai 2023 à 14 h 30 (expo 14 h 00/14 h 30) - BTP
Site 4, route de Brinville - Prangy

Mardi 5 mai 2023 à 15 h 00 (expo 14 h 30/15 h 00) - Véhicules et outillages
Site 13, chemin de Villeront - Bre Comte Robert

Déat et chatras : <https://www.encheres.com/> 77008
(Frais Judiciaires 14,26 % TTC - Règlement C3 ou Lépinois)

Avis administratifs

TotalEnergies Raffinage France

2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

Par arrêté préfectoral n° 2023-05/DCSE/BPE/IC du 2 mars 2023, une enquête publique environnementale unique est prescrite du mardi 11 avril 2023 à 9 h 00 au soir pour la société « TotalEnergies Raffinage France » (TERF), afin d'obtenir et de valider l'autorisation d'exploiter une unité de co-production (BUCE) et de modification des unités de co-production exploitant par TERF sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77220).

L'objet de l'enquête est fixé à la main de Grandpuits Bailly-Carrois (77220) sise, 7, rue de la Croix-Basiles, commune de Grandpuits-Bailly-Carrois (77220), consistant de l'installation administrative de Melun à Melun (77200) sise, 1 rue de la Croix-Basiles, commune de Grandpuits-Bailly-Carrois (77220).

TERF, chef de secteur travaux publics à la retraite, pour conduire cette enquête en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique :

- le commissaire enquêteur publie les permis de construction et installation classés pour la protection de l'environnement ; PC et ICR, qui comprennent notamment l'étude d'impact, l'évaluation de l'autorisation d'exploitation, les informations de l'enquête publique et les avis émis, ainsi que la demande d'autorisation spéciale de travaux pouvant être anticipés, sont tenus à la disposition du public ;
- aux cours et heures d'ouverture de la main de Grandpuits Bailly-Carrois, siège de l'enquête publique ;
- en version numérique sur un poste informatique dédié, fourni par la société PubliGéo.

Air Liquide Hydrogène

2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

Par arrêté préfectoral n° 2023-05/DCSE/BPE/IC du 2 mars 2023, une enquête publique environnementale unique est prescrite du mardi 11 avril 2023 à 9 h 00 au soir pour la société « Air Liquide Hydrogène » (ALH), afin d'obtenir et de valider l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène intégrée à une plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77220).

L'objet de l'enquête est fixé à la main de Grandpuits Bailly-Carrois (77220) sise, 7, rue de la Croix-Basiles, commune de Grandpuits-Bailly-Carrois (77220).

Le président du Tribunal administratif de Melun a désigné M. Michel OFFENBERG, chef d'entreprise de constructions à la retraite, ancien maire de Prangy, pour conduire l'enquête en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique :

- les dossiers d'enquête publique (étude de permis de construction et installation classés pour la protection de l'environnement ; PC et ICR), qui comprennent notamment l'étude d'impact, l'évaluation de l'autorisation d'exploitation, les informations de l'enquête publique et les avis émis, ainsi que la demande d'autorisation spéciale de travaux pouvant être anticipés, sont tenus à la disposition du public ;
- aux cours et heures d'ouverture de la main de Grandpuits-Bailly-Carrois, siège de l'enquête publique ;
- en version numérique sur un poste informatique dédié, fourni par la société PubliGéo.

Avis de marchés publics

Procédure adaptée - Marchés intérieurs à 90 000 euros HT

Intendance de type complet des ascenseurs

PROCÉDURE ADAPTÉE

1. Identification de l'acheteur
Nom : Direction des Services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne
Adresse : Direction des Services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne
Site internet : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-cv-quelques

2. Communication
Site internet : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-cv-quelques

3. Procédure
Type de procédure : procédure adaptée ouverte
Date de réception des offres : 17 mai 2023 à 12 h 00

Par arrêté préfectoral n° 2023-05/DCSE/BPE/IC du 2 mars 2023, une enquête publique environnementale unique est prescrite du mardi 11 avril 2023 à 9 h 00 au soir pour la société « TotalEnergies Raffinage France » (TERF), afin d'obtenir et de valider l'autorisation d'exploiter une unité de co-production (BUCE) et de modification des unités de co-production exploitant par TERF sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77220).

L'objet de l'enquête est fixé à la main de Grandpuits Bailly-Carrois (77220) sise, 7, rue de la Croix-Basiles, commune de Grandpuits-Bailly-Carrois (77220), consistant de l'installation administrative de Melun à Melun (77200) sise, 1 rue de la Croix-Basiles, commune de Grandpuits-Bailly-Carrois (77220).

TERF, chef de secteur travaux publics à la retraite, pour conduire cette enquête en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique :

- le commissaire enquêteur publie les permis de construction et installation classés pour la protection de l'environnement ; PC et ICR, qui comprennent notamment l'étude d'impact, l'évaluation de l'autorisation d'exploitation, les informations de l'enquête publique et les avis émis, ainsi que la demande d'autorisation spéciale de travaux pouvant être anticipés, sont tenus à la disposition du public ;
- aux cours et heures d'ouverture de la main de Grandpuits Bailly-Carrois, siège de l'enquête publique ;
- en version numérique sur un poste informatique dédié, fourni par la société PubliGéo.

Par arrêté préfectoral n° 2023-05/DCSE/BPE/IC du 2 mars 2023, une enquête publique environnementale unique est prescrite du mardi 11 avril 2023 à 9 h 00 au soir pour la société « Air Liquide Hydrogène » (ALH), afin d'obtenir et de valider l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène intégrée à une plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77220).

L'objet de l'enquête est fixé à la main de Grandpuits Bailly-Carrois (77220) sise, 7, rue de la Croix-Basiles, commune de Grandpuits-Bailly-Carrois (77220).

Le président du Tribunal administratif de Melun a désigné M. Michel OFFENBERG, chef d'entreprise de constructions à la retraite, ancien maire de Prangy, pour conduire l'enquête en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique :

- les dossiers d'enquête publique (étude de permis de construction et installation classés pour la protection de l'environnement ; PC et ICR), qui comprennent notamment l'étude d'impact, l'évaluation de l'autorisation d'exploitation, les informations de l'enquête publique et les avis émis, ainsi que la demande d'autorisation spéciale de travaux pouvant être anticipés, sont tenus à la disposition du public ;
- aux cours et heures d'ouverture de la main de Grandpuits-Bailly-Carrois, siège de l'enquête publique ;
- en version numérique sur un poste informatique dédié, fourni par la société PubliGéo.

1. Identification de l'acheteur
Nom : Direction des Services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne
Adresse : Direction des Services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne
Site internet : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-cv-quelques

2. Communication
Site internet : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-cv-quelques

3. Procédure
Type de procédure : procédure adaptée ouverte
Date de réception des offres : 17 mai 2023 à 12 h 00

4. Identification du marché
Objet : Intendance de type complet des ascenseurs
Type de marché : accord-cadre

5. Informations complémentaires
Date de publication : 17 mai 2023

Par arrêté préfectoral n° 2023-05/DCSE/BPE/IC du 2 mars 2023, une enquête publique environnementale unique est prescrite du mardi 11 avril 2023 à 9 h 00 au soir pour la société « TotalEnergies Raffinage France » (TERF), afin d'obtenir et de valider l'autorisation d'exploiter une unité de co-production (BUCE) et de modification des unités de co-production exploitant par TERF sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77220).

L'objet de l'enquête est fixé à la main de Grandpuits Bailly-Carrois (77220) sise, 7, rue de la Croix-Basiles, commune de Grandpuits-Bailly-Carrois (77220), consistant de l'installation administrative de Melun à Melun (77200) sise, 1 rue de la Croix-Basiles, commune de Grandpuits-Bailly-Carrois (77220).

TERF, chef de secteur travaux publics à la retraite, pour conduire cette enquête en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique :

- le commissaire enquêteur publie les permis de construction et installation classés pour la protection de l'environnement ; PC et ICR, qui comprennent notamment l'étude d'impact, l'évaluation de l'autorisation d'exploitation, les informations de l'enquête publique et les avis émis, ainsi que la demande d'autorisation spéciale de travaux pouvant être anticipés, sont tenus à la disposition du public ;
- aux cours et heures d'ouverture de la main de Grandpuits Bailly-Carrois, siège de l'enquête publique ;
- en version numérique sur un poste informatique dédié, fourni par la société PubliGéo.

Par arrêté préfectoral n° 2023-05/DCSE/BPE/IC du 2 mars 2023, une enquête publique environnementale unique est prescrite du mardi 11 avril 2023 à 9 h 00 au soir pour la société « Air Liquide Hydrogène » (ALH), afin d'obtenir et de valider l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène intégrée à une plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77220).

L'objet de l'enquête est fixé à la main de Grandpuits Bailly-Carrois (77220) sise, 7, rue de la Croix-Basiles, commune de Grandpuits-Bailly-Carrois (77220).

Le président du Tribunal administratif de Melun a désigné M. Michel OFFENBERG, chef d'entreprise de constructions à la retraite, ancien maire de Prangy, pour conduire l'enquête en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique :

- les dossiers d'enquête publique (étude de permis de construction et installation classés pour la protection de l'environnement ; PC et ICR), qui comprennent notamment l'étude d'impact, l'évaluation de l'autorisation d'exploitation, les informations de l'enquête publique et les avis émis, ainsi que la demande d'autorisation spéciale de travaux pouvant être anticipés, sont tenus à la disposition du public ;
- aux cours et heures d'ouverture de la main de Grandpuits-Bailly-Carrois, siège de l'enquête publique ;
- en version numérique sur un poste informatique dédié, fourni par la société PubliGéo.

Tarif de référence stipulé dans l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 soit 0,221 €/h/t le caractère

Les annonces sont informées que, conformément au décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernés et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale. www.actulegales.fr

Commune de VARENNES-SUR-SEINE 77130

Restauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en vue d'exercer le droit de préemption commercial


AVIS

Par délibération en date du 26 mars 2023, le Conseil municipal a instauré un

Insertion paysagère projet BIOJET.

	TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE - SITE DE GRANDPUITS - 77720 GRANDPUITS - BAILLY - CARROIS		PC 11.2
	PROJET BIOJET		
	AVRIL 2022		ÉTAT FUTUR
	ÉCH : 1/° en format A3		
		PERMIS DE CONSTRUIRE	
		INSERTION PAYSAGÈRE 2	



	TOTAL ENERGIES RAFFINAGE FRANCE - SITE DE GRANDPUITS - 77720 GRANDPUITS - BAILLY - CARROIS			PC 11.1
	PROJET BIOJET			
AVRIL 2022		ÉCH : 1/° en format A3		ÉTAT FUTUR
FLORENCE VASSELIN ARCHITECTURE D'URBANSME 40 RUE ANDRÉ LAFAYE - 75008 LE FAUVRE 01 47 51 56 34 <small>Florence Vasselini Architectures & Urbanisme 40 rue André Lafaye - 75008 Paris - France SIRET 781 93 123 456 789 - N° de TVA Intracommunautaire : FR15 781 93 123 456 789</small>		INSERTION PAYSAGÈRE 1 PERMIS DE CONSTRUIRE		



Certificats d'affichages

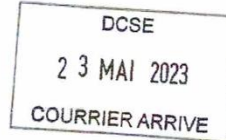


**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la Coordination
des Services de l'État**



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Monsieur le maire de SAINT-OUEN-EN-BRIE

CERTIFIE que l'avis (au format A3) annonçant l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique prescrite par arrêté préfectoral n°2023-05/DCSE/BPE/IC du 02 mars 2023, concernant les demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, dans le cadre du projet de reconversion de la raffinerie située sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720)

a été affiché en mairie de Saint-Ouen-en-Brie du samedi 25 mars 2023 au samedi 13 mai 2023 inclus .

Il est impératif que l'affichage débute le 25 mars 2023 à 9h00 (au plus tard) et qu'il prenne fin le 13 mai 2023 à 12h00 (au plus tôt)

Indiquer les points principaux où a eu lieu l'affichage

- | | | |
|---|----------------------|---|
| 1 | Mairie x 2 | 5 |
| 2 | Rue de la Mairie | 6 |
| 3 | Rue du Pont d'Anceau | 7 |
| 4 | Le Tariet | 8 |

A Saint-Ouen-en-Brie, le **15 MAI 2023**
M. le Maire (cachet et signature)



**À RETOURNER par courrier
au terme du délai d'affichage à**

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction de la coordination des services de l'État
Bureau des procédures environnementales – ICPE
12, rue des Saints Pères
77 010 MELUN cedex



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

DCSE
17 MAI 2023
COURRIER ARRIVE

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

PRÉFECTURE
DE SEINE ET MARNE
17 MAI 2023
COURRIER - ARRIVÉE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Monsieur le maire de QUIERS

CERTIFIE que l'avis (au format A3) annonçant l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique prescrite par arrêté préfectoral n°2023-05/DCSE/BPE/IC du 02 mars 2023, concernant les demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, dans le cadre du projet de reconversion de la raffinerie située sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720)

a été affiché en mairie de Quiers du samedi 25 mars 2023 au samedi 13 mai 2023 inclus .

il est impératif que l'affichage débute le 25 mars 2023 à 9h00 (au plus tard) et qu'il prenne fin le 13 mai 2023 à 12h00 (au plus tôt)

Indiquer les points principaux où a eu lieu l'affichage

- 1 Tableau affichage Quiers 5
- 2 Tableau affichage les toges 6
- 3 Tableau affichage la Fermele 7
- 4 Site internet de la commune 8

A Quiers, le 15 Mai 2023

M. le Maire (cachet et signature)

Par délégation du Maire,
L'adjoint
Gérard FABRE

**À RETOURNER par courrier
au terme du délai d'affichage à**
PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction de la coordination des services de l'État
Bureau des procédures environnementales – ICPE
12, rue des Saints Pères
77 010 MELUN cedex





**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Madame le maire de AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS

CERTIFIE que l'avis (au format A3) annonçant l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique prescrite par arrêté préfectoral n°2023-05/DCSE/BPE/IC du 02 mars 2023, concernant les demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, dans le cadre du projet de reconversion de la raffinerie située sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720)

a été affiché en mairie de Aubepierre-Ozouer-le-Repos du samedi 25 mars 2023 au samedi 13 mai 2023 inclus .

Il est impératif que l'affichage débute le 25 mars 2023 à 9h00 (au plus tard) et qu'il prenne fin le 13 mai 2023 à 12h00 (au plus tôt)

Indiquer les points principaux où a eu lieu l'affichage

- | | | | |
|---|----------------------|---|--------------------|
| 1 | Aubepierre | 5 | Hameau de Bonfruit |
| 2 | Hameau de Bagneaux | 6 | Hameau de Pecqueux |
| 3 | Hameau de Yvenailles | 7 | Hameau de Comfruit |
| 4 | Hameau de La Noue | 8 | Ozouer le Repos |

A Aubepierre-Ozouer-le-Repos, le 15.5.23

Mme le Maire (cachet et signature)

**À RETOURNER par courrier
au terme du délai d'affichage à**

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction de la coordination des services de l'État
Bureau des procédures environnementales – ICPE
12, rue des Saints Pères
77 010 MELUN cedex



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Madame le maire de Fontenailles

CERTIFIE que l'avis (au format A3) annonçant l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique prescrite par arrêté préfectoral n°2023-05/DCSE/BPE/IC du 02 mars 2023, concernant les demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, dans le cadre du projet de reconversion de la raffinerie située sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720)

a été affiché en mairie de Fontenailles du samedi 25 mars 2023 au samedi 13 mai 2023 inclus .

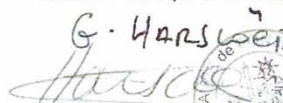

Il est impératif que l'affichage débute le 25 mars 2023 à 9h00 (au plus tard) et qu'il prenne fin le 13 mai 2023 à 12h00 (au plus tôt)

Indiquer les points principaux où a eu lieu l'affichage

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| 1 Mairie, 63, rue N. WATVIL | 5 Hameau Glatigny |
| 2 Hameau de l'Orne | 6 Hameau le Plessier |
| 3 Hameau le Bezard | 7 |
| 4 Hameau le Jarrier | 8 |

A Fontenailles, le 16/5/2023

Mme le Maire (cachet et signature)

**À RETOURNER par courrier
au terme du délai d'affichage à**

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction de la coordination des services de l'État
Bureau des procédures environnementales – ICPE
12, rue des Saints Pères
77 010 MELUN cedex



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction de la Coordination
des Services de l'État



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Monsieur le maire de Grandpuits-Bailly-Carrois

CERTIFIE que l'avis (au format A3) annonçant l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique prescrite par arrêté préfectoral n°2023-05/DCSE/BPE/IC du 02 mars 2023, concernant les demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, dans le cadre du projet de reconversion de la raffinerie située sur la plateforme industrielle de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720)

a été affiché en mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois du samedi 25 mars 2023 au samedi 13 mai 2023 inclus.

Il est impératif que l'affichage débute le 25 mars 2023 à 9h00 (au plus tard) et qu'il prenne fin le 13 mai 2023 à 12h00 (au plus tôt)

Indiquer les points principaux où a eu lieu l'affichage

- | | |
|-------------------------|------------------|
| 1 Mairie | 5 Proune |
| 2 Ancienne Mairie Amene | 6 Courty seifans |
| 3 Espace de Loisirs | 7 |
| 4 Salle polyvalente | 8 |

A Grandpuits-Bailly-Carrois, le 23 MAI 2023

M. le Maire (cachet et signature)



Le Maire,

J-J BRICHET

**À RETOURNER par courrier
au terme du délai d'affichage à**

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction de la coordination des services de l'État
Bureau des procédures environnementales – ICPE
12, rue des Saints Pères
77 010 MELUN cedex